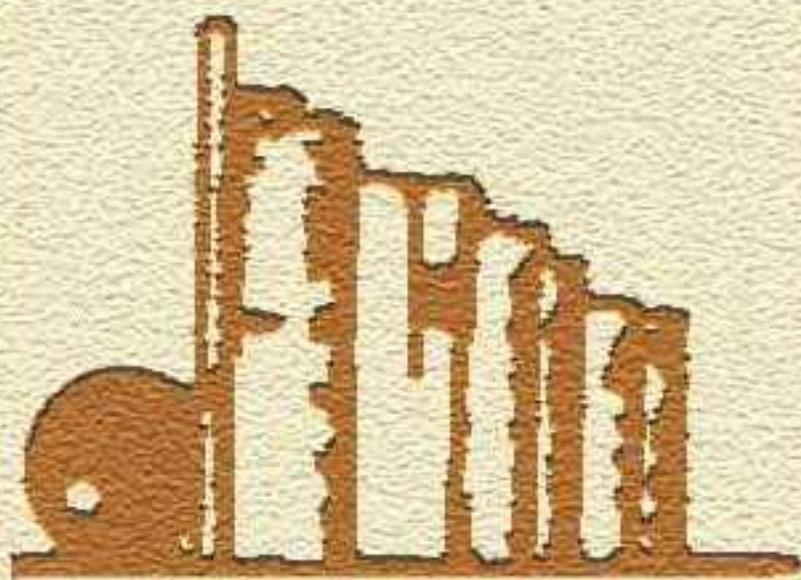


BIBLIOTHÈQUE  
VIRTUELLE  
FABRÉ-PALAPRAT



JV . XI . M M I V

**DÉFENSE**  
DES  
**TEMPLIERS**

CONTRE  
LA ROUTINE DES HISTORIENS

ET  
LES PRÉJUGÉS DU VULGAIRE

PAR  
**F. JACQUOT,**  
DE NANCY

EX-PROFESSEUR, ANCIEN ÉLÈVE DE L'ABBÉ ROHRBACHER  
COLLABORATEUR AUX NOUVELLES ANNALES DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE

---

**ÉTUDE PRÉLIMINAIRE**

LES ORIGINES ET LA RÈGLE DES TEMPLIERS, AVEC DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

PARIS

LIBRAIRIE ANGIENNE ET MODERNE  
DE FÉCHOZ ET LETOUZEY  
5, rue des Saints-Pères, 5

NANCY

LIBRAIRIE NOTRE-DAME  
EN FACE DE LA CATHÉDRALE  
63, rue Saint-Georges, 63

1882



# DÉFENSE DES TEMPLIERS

CONTRE

LA ROUTINE DES HISTORIENS ET LES PRÉJUGÉS DU VULGAIRE

---

« Pour Dieu ! que quelqu'un veuille nous dire la vérité ! »

(GORINI, *Défense de l'Eglise*, Introduction, p. XXII.)

« Le grand courage est de dire à cette époque ses vérités. »

(PHILARÈTE CHASLES, *Revue des Deux-Mondes*, juin 1841.)

« Quand donc notre siècle voudra-t-il se résigner à ne prononcer des condamnations, que lorsqu'il aura bien connu les pièces du procès ? »

(ROHAULT DE FLEURY, *Les Instruments de la Passion*, p. 212.)

## PREMIÈRE ÉTUDE

SUIVIE DE DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ORDRE DU TEMPLE —  
SA VOCATION — SA RÈGLE — APPROBATION QU'IL REÇOIT  
DE L'ÉGLISE.

L'an 1118, neuf Chevaliers, tous originaires du royaume de France, formèrent entre eux, à Jérusalem, une pieuse association. Leur but était de faciliter aux chrétiens

d'Occident le pèlerinage en Terre Sainte. Ils commencèrent par adopter la Règle des Chanoines Réguliers de Saint-Augustin ; et ils firent, entre les mains du patriarche Gormond, leurs trois vœux monastiques, à savoir : le vœu de pauvreté, le vœu de chasteté, le vœu d'obéissance. Tous les détails de cette généreuse et admirable association entre des Chevaliers français sont rapportés fidèlement par un évêque historien. le célèbre Guillaume de Tyr (1).

Ce ne fut pas assez pour les pieux et braves Chevaliers de Jérusalem de se vouer ainsi à la vie religieuse, ou au cloître, en s'astreignant à une vie sévère, selon la forme usitée déjà dans l'Église. Ils voulurent quelque chose de plus. Ils s'engagèrent donc aussi, par un quatrième vœu encore tout nouveau, à porter les armes pour la défense matérielle de la Religion. Ils jurèrent, en particulier, de s'armer résolument contre les Sarrasins ou les Musulmans. objet à cette époque de l'exécration générale et de la terreur universelle.

Ainsi, la mission de ces nouveaux Chevaliers, dès même leurs premiers commencements, fut celle de Moines Soldats. Ils s'appliquèrent à protéger les routes de la Terre Sainte, qui alors étaient devenues dangereuses, et partout infestées de brigands. Ils s'empressaient d'accompagner, d'escorter, depuis la mer jusqu'à Jérusalem, les nombreux Pèlerins, que la vive piété du moment portait à visiter le Saint Sépulcre. Ils n'avaient qu'une pensée et qu'un désir : c'était de résister partout aux Infidèles. c'était de lutter avec ensemble et avec persévérance contre les Musulmans, de les chercher en tous lieux, de les combattre avec vigueur, sans leur laisser jamais ni repos, ni trêve. Tel était le genre de vie adopté par ces nobles Français.

Nous devons nommer ces neuf Chevaliers, si dignes de la France, si animés de la brûlante passion de servir

---

(1) *Historia belli sacri*, XII. 7. Voir aussi, aux PIÈCES JUSTIFICATIVES de cette première Étude, le document A et le document B.

Dieu et le prochain. Le premier de tous fut Hugues des Payens, le promoteur principal de l'œuvre commune. Ses compagnons furent Geoffroy de Saint-Omer, puis Rossal ou Rossel, puis Geoffroy Bisol, Payen de Montdidier, Archambault de Saint-Aignan, André de Montbard, Gondemare, et enfin Hugues de Champagne. Ce dernier avait la qualité de comte; et de plus, il avait déjà le mérite insigne d'être le généreux fondateur de Clairveaux. Cette admirable communauté se faisait donc remarquer par sa noblesse particulière, et par ses vertus bien plus encore que par sa bravoure. Telle elle fut dans ses commencements.

Le genre de vie que ces Chevaliers professaient à Jérusalem, et qu'ils pratiquaient avec une extrême édification, Guillaume de Tyr nous assure qu'ils l'avaient embrassé par esprit de pénitence, autrement dit, pour le rachat de leurs péchés. Leur résolution fut donc immédiatement approuvée par le pieux Gormond, patriarche de Jérusalem; et à cette première approbation du patriarche se joignit bientôt l'approbation collective et unanime de tous les évêques de la Terre Sainte.

Sept ou huit ans s'écoulèrent, pour ces bons Chevaliers, dans l'exercice persévérant des rigueurs d'une vie pénitente, joint à l'exercice non moins héroïque de la protection armée des Lieux Saints. Geoffroy de Saint-Omer, dit-on, fut celui qui se distingua le plus dans cette émulation si touchante de ferveur pieuse et d'ardente charité, qui régnait parmi tous ces braves. Mais le dévouement de tous fut reconnu admirable; et il n'y avait qu'une voix pour leur décerner à tous les plus brillants éloges.

Une vie aussi sainte et aussi charitable valut aux Chevaliers français de Jérusalem l'estime générale de la chrétienté. Elle leur valut tout particulièrement l'affectueuse reconnaissance des chrétiens de la Palestine, qui sentaient mieux encore que personne de quel prix étaient pour les Lieux Saints de pareils défenseurs. Le roi Baudouin, tout le premier, se montrait leur chaud partisan,

leur protecteur le plus zélé. Malheureusement, ils n'étaient que neuf; et il en aurait fallu, pour le moins, neuf centaines ou neuf mille, et davantage. Leur multiplication tenait fort à cœur à tout le monde. Aussi, chacun s'empressa-t-il aussitôt de les encourager, de les favoriser.

Baudouin, le roi de Jérusalem, songea tout d'abord à les mettre en possession d'un vaste bâtiment. Ceci devenait d'autant plus urgent, que jusqu'alors ils n'avaient pu vivre qu'en allant d'un abri à l'autre, sans avoir tenu aucun domicile fixe. Ils n'avaient pas non plus de chapelle, ce qui est un des premiers besoins pour des personnes vouées à la vie religieuse. Baudouin résolut, avec l'approbation du patriarche, d'accorder à ces bons Chevaliers l'installation matérielle que réclamait leur œuvre. Il les logea dans son palais même, dont il leur abandonna toute la partie méridionale. Or, comme cette partie du palais était attenante à ce qu'on appelait alors le Temple de Salomon, les Chevaliers français prirent désormais le nom de *Templiers* ou *Chevaliers du Temple*, celui que leur a conservé l'histoire. Dans les anciens auteurs, ils sont aussi appelés volontiers *Frères du Temple* et *Pauvres Chevaliers du Christ*, ou d'autres noms équivalents. Celui de *Templiers* a prévalu.

A l'exemple du roi Baudouin, chacun se fit un devoir de concourir à l'extension de la nouvelle milice. Les Moines Soldats, du Temple de Jérusalem, virent toutes les mains se tendre vers eux, chacun leur apportant à l'envi ses offrandes, chacun les excitant à développer leur institution, chacun leur souhaitant multiplication et prospérité. Les Chanoines Réguliers du Saint-Sépulcre, établis eux-mêmes à Jérusalem, se dessaisirent, en faveur des *Templiers*, d'une place qu'ils occupaient près du palais royal. C'est là que les *Templiers* bâtirent plus tard leur église, comme aussi des lieux réguliers, c'est-à-dire un monastère satisfaisant à toutes les conditions voulues. D'autres libéralités leur furent octroyées de maints côtés. Bref, de toutes parts, on demanda qu'une

telle Chevalerie fût érigée en *Ordre militaire*, qu'elle fût solennellement approuvée par l'Eglise, et spécialement instituée par le Saint-Siège. Ce désir général en Palestine, ce vœu unanime et universel des chrétiens s'expliquait assez de lui-même. Il était parfaitement légitime ; et sans tarder, il reçut son accomplissement.

A différentes époques, l'Eglise catholique a vu s'établir des Ordres religieux. Chacun de ces Ordres est venu à propos, et quand il le fallait. Toute chose, dans le plan divin, arrive en son temps, et à son jour, et à son heure, et même encore à sa minute précise. C'est par ce moyen que les Ordres religieux, venant tous à point, ont tous répondu pour le mieux à leur destination. Il en a été pour celui des Templiers exactement comme pour tous les autres. Ce premier point déjà mérite nos réflexions.

L'Ordre des Templiers, comme tous les autres, a eu sa raison d'être. Sans cela, jamais il n'aurait existé ; ou tout au moins, jamais il n'aurait pu durer. Or, on sait pertinemment qu'il a duré deux siècles entiers, et qu'il pouvait encore prolonger bien longtemps ses destinées, sans la catastrophe qui le supprima d'une façon violente. Il est donc bien manifeste que sa création fut une chose opportune. L'existence des Templiers entra, cela est certain, dans les vues de la Providence. Cet Ordre guerrier prit naissance au XII<sup>e</sup> siècle, parce qu'il avait à remplir une mission divine, laquelle aussi commença dès le XII<sup>e</sup> siècle. Or, cette mission, que peut-elle être ? Examinons ! réfléchissons ! Peut-être nous trouverons.

Mais voici ce que l'histoire, étudiée bien à fond, nous répond sur ce point si grave.

La mission des Templiers fut celle des Martyrs ou des Confesseurs. La Chevalerie du Temple eut un rôle analogue à celui que remplirent les vaillants Machabées, à celui que Jeanne d'Arc elle-même a rempli sous les yeux de la France, et en terminant aussi sa mission par un douloureux et ignominieux sacrifice de sa vie. Ce n'est rien de mourir dans la honte, pour ceux qui ont vécu dans l'héroïsme. Ce n'est, après tout, qu'un renouvellement léger

du supplice effrayant de la Passion, inauguré sur le Calvaire.

Oui, les Templiers furent au moyen-âge des envoyés divins. Ils furent appelés, ils furent employés, ils ont longtemps contribué à défendre l'Église romaine, à sauver la société tout entière, à soutenir le monde civilisé contre l'effort si dangereux des Infidèles. Ce n'est pas seulement dans la Terre Sainte, c'est-à-dire en un coin fort petit de l'Asie, qu'ils ont joué leur rôle glorieux et utile. Mais leur action salutaire s'est fait sentir dans tous les royaumes de l'Occident, et même dans toute l'Europe, autrement dit, dans toute la chrétienté. Cela ressort de l'histoire, et se démontre jusqu'à l'évidence.

En effet, s'il y a une chose parfaitement claire au sujet des Chevaliers du Temple et de leur mission, c'est ceci. Dieu voulait, par l'avènement de ces Moines Soldats, susciter dans les royaumes chrétiens des héros qui fussent les défenseurs armés, les auxiliaires résolus, le bras séculier de l'Église. Mais en même temps, Dieu voulait opérer, par l'action puissante et salutaire de son Église, une transformation radicale dans les mœurs publiques. La Providence voulait ainsi préparer la grande époque du moyen-âge, ou ce qu'on nomme le XIII<sup>e</sup> siècle, qui a été l'apogée de l'histoire humaine et le point culminant de la haute civilisation. Cette transformation s'accomplit par une application vigoureuse de la règle chrétienne. L'Église alors réforma le clergé et le peuple par saint Dominique et saint François d'Assise. Du sein de la grande ville de Rome, les Papes omnipotents se constituèrent les soutiens, les intrépides défenseurs de la cause populaire et de la cause divine. Ces admirables Pontifes agirent sans cesse contre le mal et en faveur du bien. Ils luttèrent vigoureusement et longtemps contre le césarisme tyrannique de l'Allemagne saxonne, alors fertile en faux docteurs et en troupes de sybarites cruels. Ils défendirent, ils affermiront contre le despotisme teuton, contre le césarisme allemand, l'indépendance religieuse de l'Église catholique, puis, du même coup, la liberté civile ou temporelle de

tous les rois et peuples chrétiens. Ce vieux Césarisme qu'ils finirent par écraser sous leur domination victorieuse, nous le voyons pourtant aujourd'hui renaître encore de sa cendre maudite. C'est, en effet, lui-même qui revit, ou qui veut revivre, dans l'empire tout frais éclos de la Prusse orgueilleuse, et qui s'annonce cavalièrement, dans le désir manifeste qu'il éprouve de raviver les anciennes luttes et de recommencer le triste jeu des tyrannies. Quoiqu'il fût alors dans tout l'éclat de son apogée, le pouvoir temporel des Césars ou des fiers despotes fut néanmoins brisé par le pouvoir spirituel des Papes. Ce fut le droit qui, dans ce temps-là, prima la force. Mais le triomphe de la Papauté amena le triomphe général de la civilisation, du haut en bas de la société, et dans toutes les nations. Qui ne le sait, parmi tous ceux à qui l'histoire est familière? Les Docteurs les plus fameux ont illustré le moyen-âge, venant à la suite des plus grands Saints, ou marchant avec eux dans un admirable concert. Des Artistes incomparables firent prendre l'essor au génie de l'homme, et le consacrèrent du cachet de la perfection même, dans presque tous les genres. Dans cet âge si solennel de son développement, l'humanité enfantait des prodiges. Elle était chrétienne, et tout le reste lui était abondamment octroyé par le ciel. Comme on l'a dit quelque part, dans les livres savants, toutes les erreurs paraissaient anéanties, et toutes les vérités semblaient trouvées et mises au monde, toutes, jusqu'à la dernière (1). En vérité, le moyen-âge fut grandiose. Ce fut alors un beau temps, une grande et merveilleuse époque pour la Religion d'abord, et du même coup pour la Science et les Arts. D'une part, on y vit saint Thomas d'Aquin, le Docteur angélique ou bien l'Ange de l'école, organiser avec plusieurs de ses contemporains l'heureux accord de toutes les sciences sur le terrain fécond de la Théologie, alors désignée sous le nom de Scolastique; et c'est au point que la *Somme* fameuse de ce puissant Docteur est bien, au fond, le plus parfait modèle d'une Encyclopédie.

---

(1) Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Église catholique*.

D'autre part, on vit saint Louis, roi de France, se montrer comme le type ou l'idéal d'un véritable monarque, et forcer ou subjuguier l'admiration des siècles par l'ascendant victorieux de ses sereines et héroïques vertus. Tel est, vu d'un coup-d'œil sommaire et pris seulement dans ses grands traits, le mouvement catholique du moyen-âge, devant lequel nos plus savants auteurs s'inclinent profondément, devant lequel tout juge bien expert s'extasie encore, sans se laisser éblouir par la fallacieuse apparence de nos progrès modernes. Or, ce moyen-âge, si sublime et si justement remarquable, il se relie d'une manière étroite avec l'histoire de nos illustres Chevaliers. C'est qu'en effet les Chevaliers du Temple se levèrent les premiers pour la défense des principes qui ont fondé le moyen-âge. On peut dire qu'ils apparurent dans le monde, qu'ils naquirent à Jérusalem pour lui servir de précurseurs. On peut dire encore qu'ils périrent violemment, qu'ils furent exterminés en France, mais dans la France déjà fortement décatholicisée, pour s'être faits bravement ses derniers défenseurs. C'est ce que nous montrerons, ce que nous appuierons sur d'irrécusables preuves, dans le courant de cette histoire. On voit déjà que de tels hommes vécurent dans une situation toute pareille à la nôtre, en face des mêmes révolutions, au milieu des mêmes troubles sociaux, environnés des mêmes adversaires, menacés par les mêmes périls. Écrire leur histoire, c'est donc par avance tracer l'histoire si solennelle de notre temps. Écoutez-la; car elle est instructive.

On a dit cent fois que la Chevalerie avait pris naissance avec le moyen-âge lui-même. Cette assertion est vraie. Ce qui est encore vrai, c'est que la Chevalerie reposait sur une idée éminemment française. Il est de fait que la nation française a le caractère éminemment chevaleresque. Notre pays, c'est le pays des héros par excellence; c'est le pays des grands cœurs, des nobles esprits; en un mot, c'est le pays des braves. Aussi, n'est-il pas étonnant que la Chevalerie ait été surtout populaire en France. Et quand les Chevaliers de l'an

1118 fondèrent à Jérusalem le bel Ordre des Templiers, il ne faut pas non plus s'étonner si c'étaient des Français. C'est par un privilège de leur nationalité ou de leur naturel *christianissime*, que les Français sont employés si souvent dans les œuvres de Dieu, et que l'on a pu écrire cet axiome historique : *Gesta Dei per Francos* ou les *œuvres de Dieu faites par la France*.

La Chevalerie, pourtant, a donné lieu à différentes remarques. Il a existé d'abord une Chevalerie profane, toute vulgaire et tout extérieure. Celle-ci a formé ou constitué la Chevalerie galante, généralement employée à une certaine idolâtrie des dames. Cette galanterie cérémonieuse avait surtout fleuri dans les provinces du Midi de la France, et particulièrement en Provence, comme aussi en Languedoc. Mais ce genre de courtoisie touchait de beaucoup trop près à la frivolité mondaine, et descendait même à l'occasion jusqu'à la puérilité. Ce n'était pas là du sérieux. Mais qu'attendre aussi, pour la bonne morale, de ces gens du Midi ? C'est une remarque assez générale, en effet, que les gens du Midi furent en tout temps les fléaux de la France, et les pires ennemis de nos traditions les plus sacrées ou de nos premiers intérêts. Les noms odieux d'*Albigeois*, *Girondins*, *Marseillais*, ou autres appellations sinistres de ce genre, n'offrent-ils pas ici une signification assez précise ? L'on nous dispensera, sans aucun doute, d'insister sur ce point spécialement curieux, dont chacun sent ou pressent la gravité terrible.

Loin de nous donc la pensée de prôner, en quoi que ce soit, la Chevalerie méridionale ou Chevalerie galante. On a dit très naïvement, presque sottement, qu'elle avait beaucoup servi la cause des mœurs, par la profession d'un amour enthousiaste et d'une dévotion romanesque. Mais, en vérité, une telle assertion fait sourire. Que pouvait produire, sérieusement parlant, toute cette fadeur sentimentale, ou cette exaltation ? On aura beau mettre à la mode la galanterie parfaite et l'usage du cérémonial ; on aura beau faire mentir la bouche et le cœur, en

s'extasiant sur le mérite supérieur des dames, et en le vantant de la manière la plus outrée ; avec tous ces moyens jolis et agréables, on n'avancera guère, soyons-en certains. sur la question des mœurs. Toutes ces démonstrations si vaines, si enflées d'hyperbole, si souvent hypocrites, et d'ailleurs toujours ridicules, elles ne seront jamais en morale que des hors-d'œuvre, ou plutôt des non-sens. Dans tous les cas. elles ne peuvent donner que la plus faible ressource pour moraliser le cœur. Mais que feront-elles sur un esprit léger, sur une âme tourmentée ? Que feront-elles dans une lutte sérieuse contre l'emportement des sens, ou le feu des passions ? Rien, absolument rien ; et l'on doit s'y attendre. La Religion, du moins, nous donne sur ce chapitre sérieux et fort essentiel dans la vie, de bien autres principes, de bien autres leçons !

La Chevalerie des Templiers n'avait rien de commun avec tous ces travers, avec toutes ces frivolités, avec toute cette étiquette savante de la Chevalerie mondaine. Les nouveaux Chevaliers étaient sérieux, graves, pénitents, religieux, édifiants. C'étaient des Moines Soldats, moines véritablement. Comme Religieux, ils pratiquaient la vie des justes ; et leur conduite apparaissait tout à fait sainte, ou exemplaire. Comme Soldats, ils ne brillaient pas moins ; et leur bravoure même était proverbiale. Un guerrier de cette nouvelle sorte offrait donc le type du Chevalier par excellence. On pouvait même dire que c'était là l'idéal du Croisé. Ainsi, tout nous autorise à conclure que de tels hommes, de tels héros, de tels Chevaliers chrétiens, de tels Croisés, furent véritablement. pendant tout le XII<sup>e</sup> siècle et pendant tout le XIII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire pendant tout le vrai moyen-âge, de bien utiles, de bien précieux serviteurs de l'Eglise.

Depuis la première Croisade arrivée en 1096, depuis la fondation subséquente du Royaume de Jérusalem sous le magnanime Godefroy de Bouillon, les chrétiens latins avaient conquis la liberté du pèlerinage en Terre Sainte. Ces pèlerinages vers Jérusalem avaient donc lieu de temps

en temps, par grandes masses, par innombrables caravanes, qui arrivaient de l'Occident, après des marches fort longues ou des navigations coûteuses et fatigantes. Mais le Royaume de Jérusalem, en temps ordinaire, se trouvait bien isolé parmi l'Orient, et trop peu pourvu de forces défensives contre des ennemis qui l'entouraient de tous côtés. « Les colonies chrétiennes en Orient, dit Michaud, comptaient plus de quatre-vingt cités, un plus grand nombre de châteaux ou forteresses ; mais la plupart de ces châteaux et de ces villes recevaient leurs défenseurs et leurs habitants de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre ou de l'Italie (1). » Or, ces Etats d'où le Royaume de Jérusalem tirait ses secours permanents, pour la plupart, ils étaient bien loin de la Terre Sainte. Il y avait une très grande difficulté, à cause des distances et des embarras nécessités par les voyages incessants de terre ou de mer, pour maintenir bien régulièrement les communications. En effet, tous les pays chrétiens sur lesquels on pouvait compter pour la défense des Lieux Saints, c'était la France, l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, et enfin l'Italie, avec la Sicile. Or, de tous ces pays jusqu'à Jérusalem, il y avait loin ; il y avait trop de distance, pour la facilité ou la commodité des relations. Remarquons bien ce que pouvaient être les obstacles, autant par le nombre, que par la gravité. Non-seulement, les routes étaient longues, soit qu'on prit par la mer ou par terre. Mais ces routes elles-mêmes n'étaient pas bien ouvertes ; elles n'étaient pas non plus facilement franchies, comme elles peuvent l'être de nos jours. Le progrès que le monde a fait depuis pour l'amélioration des transports, tant ceux de mer que ceux de terre, ne pouvait pas être utilisé dès cette lointaine époque. La conclusion à tirer d'un tel état de choses, c'est qu'il n'était pas possible à l'Occident chrétien, même en y mettant la meilleure volonté, de porter à la Terre Sainte, au moins d'une manière

---

(1) *Histoire des Croisades*, tome III, page 337-338. Nous citons ici l'édition Vivès.

régulière, le secours de ses armes. Les Templiers parurent en 1118, à côté du Temple de Jerusalem, comme par un miracle spécial de la Providence. Il était évident, par là, que ces Chevaliers naissaient avec la mission très positive de concourir au salut du Royaume de Jérusalem, et d'assurer la clef de voûte qui planait sur tout le moyen-âge.

Quand les Templiers n'auraient pas eu d'autre but, en fondant leur Ordre, que de se dévouer ainsi au service et au salut de la Terre Sainte; quand ils n'auraient eu pour objet que d'y purger les grandes routes du ramassis des brigands dont elles étaient toutes infestées, d'y protéger efficacement les pieux pèlerins, d'y combattre hardiment et constamment les Infidèles: même ainsi réduite, leur mission sainte était déjà précieuse; et ce seul point de vue suffirait déjà pour attester ou pour marquer toute l'importance que présentait leur Ordre chevaleresque. Qu'était-ce donc, en prenant leur mission dans sa totalité? Car, outre cette première mission, temporelle et visible à tous les yeux, les Templiers en exerçaient encore une seconde, dans l'ordre spirituel et loin des yeux profanes. Cette seconde mission de l'Ordre du Temple sera examinée ultérieurement, et nous la ferons ressortir en son lieu. Dès à présent, ces premiers motifs nous suffisent pour montrer les Chevaliers sous un côté très-favorable à leur institution, et pour faire entrevoir l'utilité de leurs maisons guerrières. Qui pourra s'étonner maintenant du succès prodigieux de la Chevalerie du Temple? Ce succès n'eut rien que de juste et de bien légitime. Il s'annonça dès le commencement, et il dura toujours. Les maisons des Templiers finirent par se multiplier sans terme, et par pulluler dans toute la France, mais surtout en Lorraine, de laquelle on pouvait déjà dire *qu'il n'y avait rien de plus français en France*, suivant le mot bien connu de l'illustre cardinal Pie de Poitiers (1). Aussi, croyons-nous sans peine à l'histoire, qui jamais

(1) *Oraison funèbre de M<sup>me</sup> la marquise de la Rochejacquelein*

n'a cessé de glorifier les Templiers, de la même façon qu'Homère savait exalter et glorifier les Achille. Toujours les historiens nous montrent les Templiers comme formant à eux seuls le véritable boulevard de la chrétienté contre les Sarrasins. Toujours, ils nous font voir dans ces incomparables Chevaliers les colonnes principales de toutes les Croisades, les soutiens indispensables des grandes expéditions tentées par l'Occident religieux sur l'Orient infidèle, les guides et les protecteurs efficaces des pèlerinages particuliers, les éclaireurs perpétuels de l'Église romaine dans le service très-périlleux des avant-postes, en un mot, l'âme spéciale de la lutte sanglante et inexorable entre Chrétiens et Sarrasins. Voilà très nettement ce que nous dit l'histoire; et ce qu'elle dit ici, n'est que la vérité.

L'exemple généreux des Templiers, après quelque temps, produisit des imitateurs. On vit naître, à côté d'eux, un deuxième Ordre militaire, celui des *Hospitaliers*, autrement appelés *Chevaliers de Saint-Jean*. Ces Hospitaliers étaient déjà établis à Jérusalem; et ils avaient existé même avant les Templiers, si on ne les considère que comme un Ordre charitable. Mais, en tant qu'Ordre militaire, ils leur sont postérieurs et n'ont commencé qu'en 1130, ou douze années plus tard. La fraternelle rivalité qui s'ensuivit entre les deux instituts, voués à la même cause, ne produisit, en somme, que d'excellents effets pour le profit commun. C'est une maxime générale, et toujours de la plus parfaite justesse, que la concurrence entre les hommes, voire aussi parmi les saints hommes, est un excitant salutaire, un ferment perpétuel de courage et de sacrifice, et la condition essentiellement favorable pour le développement généreux des vertus en nous-mêmes. On en vit ici l'application la plus large et la plus heureuse. Templiers et Hospitaliers vécurent constamment en rivalité, mais non pas en hostilité. Ils accouraient se joindre les uns aux autres sur la plupart des champs de bataille, se secondant à qui mieux mieux, sauf peut-être à se bercer chacun d'une petite et très-innocente

vanité, toujours à qui mieux mieux. Bref, ce fut entre les deux Ordres une émulation noble et généreuse, un effort d'ambition constamment héroïque, une rivalité qui ne se traduisait de part et d'autre que par des prouesses et qui produisait abondamment des prodiges de valeur.

A dater de leur première institution et pendant un intervalle de neuf ans complets, les Frères du Temple vécurent religieusement et modestement, toujours enfermés dans le silence et la retraite. Ils voulaient ainsi se bien affermir dans leur sainte vocation. Ils s'appliquaient à mûrir leur grande entreprise, à la bien préparer, et déjà même à la développer. Ils furent donc bien éloignés de procéder à la légère, d'entrer sans vocation dans une carrière pleine de difficultés, de s'engager en téméraires dans une voie périlleuse. Ils y mirent, au contraire, toute la réflexion qu'aiment d'apporter les esprits sages dans une œuvre qui a de la portée. Leurs neuf ans de réflexion et de préparation montrent déjà fort bien leur grande sagesse. Car, pour prolonger leur inaction aussi longtemps, ils eurent à lutter contre les pressantes invitations qui leur venaient de tous côtés, chacun étant fort impatient de les voir à l'œuvre et hâtant de ses vœux le jour qui verrait commencer leur multiplication tant désirée. Mais ils voulaient ne se hâter qu'avec lenteur. Ils tenaient d'abord à bien arrêter leur plan, et à bien essayer leurs forces. Tout cela était nécessaire, effectivement, pour assurer la base de l'œuvre future, pour la constituer solidement et sagement. Quand cela fut fait, après ce laps de neuf ans, qui dénotait des réflexions bien prises et des cœurs résolus, nos Chevaliers, nos Français de Jérusalem songèrent à se constituer d'une manière définitive en Ordre religieux, en Ordre canonique, c'est-à-dire établi, approuvé, sanctionné par l'autorité du Saint-Siège.

L'autorisation de Rome ou l'intervention du Pape, c'est une chose toujours nécessaire dans le règlement des questions importantes qui surgissent parmi les chrétiens. Hugues des Payens fut donc chargé par ses pieux compagnons de la solliciter d'une manière officielle. C'était lui

que la communauté naissante avait élu pour son premier chef, et auquel elle obéissait déjà religieusement, comme au Grand-Maitre provisoire. Il comprenait, il sentait d'ailleurs lui-même combien l'approbation de l'Église, ou l'approbation canonique, apporterait de force et de vitalité à l'œuvre si importante que tous ses Frères avaient en vue, et qu'il préparait d'accord avec eux. En effet, cette officielle approbation du Pape, ce serait le moyen d'attirer les faveurs d'En-Haut sur l'œuvre commune. Ce serait aussi le moyen le plus naturel de lui procurer l'accroissement dont elle avait besoin, pour être à la hauteur du rôle sublime auquel elle vouait ses efforts.

Hugues des Payens, pour répondre au vœu de ses frères et d'ailleurs au sien propre, commença par s'adresser au patriarche de Jérusalem. Ce n'était plus alors le pieux Gormond, mort depuis quelque temps; mais c'était le vénérable Étienne, devenu son successeur. Le patriarche Étienne se concerta lui-même avec le roi Baudouin. Tous deux, ensuite, s'adressèrent d'un commun accord au Pontife romain ou au chef de l'Église. C'était Honorius II, ou Honoré, suivant la double manière dont son nom latin se traduit en français. Mais, afin de rendre le Saint-Père plus favorable au nouvel Ordre, le roi Baudouin jugea prudent de faire intervenir dans la question l'illustre saint Bernard qui, renfermé dans sa pauvre cellule de Clairvaux, attirait sur lui néanmoins les yeux du monde entier. Pour cela, deux Chevaliers furent députés d'abord à saint Bernard, avec prière à cet oracle de l'Église de vouloir bien appuyer leur requête. Ces deux envoyés des Templiers et du Roi de Jérusalem furent les chevaliers André et Gondemare, dont le premier était bourguignon de naissance et compatriote de l'abbé de Clairvaux. Dans cette mission, ils étaient porteurs d'une lettre de Baudouin, adressée au savant abbé. Or, ladite lettre était ainsi conçue :

« Baudouin, roi de Jérusalem et prince d'Antioche, par la miséricorde de Jésus-Christ, au vénérable père Bernard, abbé de Clairvaux, salut et respect. Les Frères

du Temple, que le Seigneur a daigné susciter, et qu'il conserve par une Providence spéciale pour la défense de cette province, désirent obtenir du Saint-Siège la confirmation de leur Institut et une Règle particulière pour leur Ordre. C'est pourquoi nous avons résolu de vous envoyer les deux chevaliers André et Gondemare, en les chargeant de solliciter votre intercession pour eux auprès du Saint-Père. Vous les connaissez l'un et l'autre, soit par le bruit de leurs prouesses militaires, soit par l'éclat de leur naissance noble. Veuillez donc vous employer pour nous tous auprès du pape Honorius, en obtenant pour eux l'approbation de leur Ordre et sa constitution régulière, et en réclamant des subsides d'hommes et d'argent pour le Royaume de Jérusalem, que les Infidèles menacent toujours et qu'ils peuvent envahir à chaque instant. Vous n'ignorez pas combien notre situation demeure critique, au milieu de tous nos ennemis. Mais parce que nous savons de quel grand poids votre médiation pèse, tant auprès de Dieu que de son Vicaire, sans parler de la haute influence que vous avez pareillement sur les princes de l'Europe, nous avons cru devoir vous confier nos embarras; et nous vous implorons tout particulièrement pour les deux objets ci-dessus énoncés, dont la réussite ne manquera pas de nous être des plus agréables. Au reste, il convient que les Statuts réclamés par les Chevaliers soient de telle nature, qu'on les puisse concilier avec la vie militaire et le maniement des armes. Il y va d'un avantage très important pour les princes chrétiens de toute nation, et non pas seulement de l'intérêt du Royaume de Jérusalem. Faites donc en sorte que nous ayons le bonheur de voir cette affaire réussir de notre vivant; et adressez au ciel pour nous l'encens de vos prières (1). » Telle était

(1) Mansuet le Jeune, *Histoire critique et apologetique des Templiers*, tome I, page 9; Chrysostôme Henriquez, *Regulæ, constitutiones et privilegia ordinis Cisterciensis*, in-folio, p. 477.

La première de ces deux sources nous donne la lettre de Baudouin dans la version française. L'autre en contient le texte latin; c'est celui que nous donnons aux PIÈCES JUSTIFICATIVES de cette première Étude, document A.

la lettre du Roi de Jérusalem apportée à l'abbé de Clairvaux par les deux Chevaliers.

Saint Bernard prit cette affaire à cœur; et il s'employa volontiers pour la faire réussir. Il négocia tellement auprès du Pape, auprès de son légat, auprès même des évêques de France, qu'il obtint sans trop de peine la convocation d'un concile à Troyes, l'an 1127. Hugues et ses compagnons furent invités à ce concile. Baudouin, qui comptait beaucoup sur leur zèle et leur activité prudente, leur conseilla de s'embarquer; ce qu'ils firent aussitôt. Baudouin profita de leur départ pour les charger de ses lettres au pape Honorius. Le Roi de Jérusalem, en écrivant au Pape, implorait vivement son secours; il le priait surtout d'exciter les princes de l'Occident à lever des troupes destinées à la Terre Sainte; car il s'agissait de faire le siège de Damas, ville qu'il aspirait à faire tomber en son pouvoir, à la conquête de laquelle il songeait depuis longtemps, et dont la possession devenait urgente pour la tranquillité et la sûreté de son Royaume chrétien.

Le concile de Troyes s'ouvrit à la Saint-Hilaire, ou le 14 janvier de l'an 1127, c'est-à-dire de l'an 1128, parce qu'alors il était d'usage de ne commencer l'année qu'à Pâques (1). Le cardinal Mathieu, évêque d'Albane et légat du Saint-Siège, avait été désigné pour la présidence de ce concile. Il y fut assisté par les deux archevêques français de Sens et de Reims. Parmi les Pères de cette sainte assemblée, on remarqua les évêques Rankède de Chartres, Gosselin de Soissons, avec les évêques de Paris, de Troyes, d'Orléans, de Meaux, d'Auxerre, de Châlons-sur-Marne, de Laon, de Beauvais, comme aussi avec les abbés de Cîteaux, de Pontigny, de Molesme, et quelques autres personnages dont le nom n'est pas donné d'une manière bien précise. L'un des plus importants, parmi tous ces Pères, était saint Bernard, l'âme et l'oracle de l'Église pendant cette époque (2).

(1) Voir, aux PIÈCES JUSTIFICATIVES de cette Étude, le document B.

(2) Voir, aux PIÈCES JUSTIFICATIVES de cette Étude, le document C.

Cependant, Hugues et ses Chevaliers avaient mis à la voile. Partis de Jérusalem au nombre de six, ils arrivèrent sur les côtes d'Italie, et se rendirent immédiatement à Rome, auprès du Pape. C'étaient, avec Hugues des Payens, chef de la troupe, Geoffroy de Saint-Omer, Rossal, Geoffroy Bisol, Payen de Montdidier, et Archambault de Saint-Aignan. Comme ils étaient Français, tous sans exception, il était bien naturel que le concile destiné à s'occuper de leur affaire spéciale fût célébré en France, dans leur patrie commune. Mais, en venant se présenter personnellement à ce concile particulier, ils avaient dû parler d'abord au Pape, pour lui présenter les messages du Roi de Jérusalem et lui rendre eux-mêmes le plus respectueux hommage de chrétiens et de chevaliers. Hugues des Payens comparut donc en présence du Souverain Pontife, auquel il s'empressa de présenter aussi ses divers compagnons. Le Pape les accueillit parfaitement bien, tant sur la recommandation déjà faite par le grand saint Bernard, que sur l'inspiration spontanée de sa bonté propre et toute paternelle. Les Chevaliers, répondant à cet accueil généreux du Pontife, lui parlèrent aussitôt de leur zèle à servir Dieu et à faire pénitence de leurs péchés, du désir qu'ils avaient de former un Ordre militaire, et des importants services qu'ils se jugeaient en état de rendre à l'Église, principalement à Jérusalem, en Palestine, et partout où la défense des intérêts catholiques viendrait à réclamer le secours d'une valeureuse épée. Telles furent, dans le fond, leurs paroles adressées au Pape. Leur projet fut encouragé, loué, béni et approuvé par le Souverain Pontife, qui les combla de toutes ses attentions et prit en leur faveur l'attitude la plus favorable. Après quoi, le Saint-Père, sans les retenir trop longtemps dans la ville de Rome, les adressa aux Pères du concile de Troyes, qui allait tenir ses séances à leur occasion. Sur le champ, donc, ils prirent la route de Troyes.

Arrivés à Troyes, les six Chevaliers retrouvèrent leurs deux collègues André et Gondemare, précédemment envoyés pour plaider la cause des intérêts de l'Ordre

nouveau. Ils se présentèrent tous les huit au Concile, sous l'habit religieux dont ils étaient vêtus. Hugues, étant leur chef, prit la parole au nom de tous. Il exposa l'objet de leur demande commune, à peu près dans les mêmes termes qu'il avait employés en s'adressant au Pape. Il commença par indiquer l'objet propre ou la fin spéciale du nouvel Ordre, et déclara que ce serait de porter les armes pour la défense extérieure de la Religion, dans la Terre Sainte et en tous lieux. Il fit voir que le caractère militaire serait ainsi la seule chose qui distinguerait les Templiers d'avec les autres Religieux ; car eux aussi voulaient une Règle, pour vivre saintement selon ses prescriptions ; et eux aussi voulaient porter un habit non profane, un costume religieux, une livrée ecclésiastique, de manière à se montrer des Moines, en même temps qu'ils seraient des Soldats. Ils apparaîtraient donc à l'Eglise et au monde comme des *Soldats de Dieu*.

Après quoi, Hugues des Payens ajouta ces dernières paroles : « L'Eglise catholique est suffisamment protégée au spirituel, ou contre la malice perfide des démons et des passions, contre les attaques secrètes et cachées de ses ennemis tout à fait invisibles. Mais elle manque de défenseurs au temporel, de défenseurs par l'épée ; elle en manque absolument. Elle n'a personne pour la protéger contre ceux qui l'attaquent au grand jour, contre ses adversaires politiques, contre les ennemis de sa foi. En Orient surtout, elle implore des bras vengeurs, des soldats intrépides, des hommes résolus à donner pour elle leur sang et leur vie. Or, cette défense matérielle ou temporelle de l'Eglise, cette protection armée du Catholicisme contre des ennemis visibles, Sarrasins ou autres, en Palestine et en tous lieux, voilà ce que nous voulons embrasser, nous autres Frères du Temple, comme notre profession particulière. Voilà notre but, voilà notre vœu, voilà notre fin spéciale, voilà tout le caractère de notre œuvre. Voilà le rôle, en un mot, que nous nous proposons

d'exercer dans l'Eglise (1). » Ainsi parla maître Hugues, au nom de tous ses Frères, devant les Pères du Concile. C'était donc assumer le rôle qu'avaient autrefois choisi les généreux et vaillants Machabées, pour la défense du *Peuple de Dieu* contre ses violents persécuteurs. Tous les Pères le comprirent.

Hugues des Payens, en effet, avait parlé comme un autre Matathias, offrant sa propre vie et celle de tous les siens pour la défense des *Droits de Dieu*, beaucoup plus précieux encore que tous les *Droits de l'homme*. Après son discours si généreux, S. Bernard se leva pour répondre. L'abbé de Clairvaux donna son approbation la plus entière, la plus complète au projet si magnanime des Chevaliers français. Il appuya fortement leur requête auprès du Concile, et même il plaida leur cause avec une espèce d'enthousiasme, ce qui entraînait quelquefois dans sa nature si vive d'orateur et de Bourguignon. Il déploya donc toute son éloquence pour faire approuver canoniquement le nouvel Ordre. Pour cela, il fit ressortir toute la grandeur de l'œuvre que s'imposaient les Templiers; et il dépeignit sous les plus vives couleurs, en y joignant tout son feu oratoire, la haute importance d'une mission pareille, d'une mission si chrétienne, si héroïque et si sublime. Ce beau langage fut celui d'un grand avocat. Ainsi, la cause fut vite gagnée. L'Ordre des Templiers fut approuvé unanimement par le Concile. Les Chevaliers reçurent donc, par l'autorité des Pères et la sanction officielle de l'Eglise, une Règle et des Constitutions. On dit même que la Règle des Templiers fut rédigée par S. Bernard, ce qui est au moins vraisemblable, à supposer que le fait ne soit pas absolument certain. Mais ce qui est indubitable, c'est que cette Règle, d'une manière ou de l'autre, émane de S. Bernard. Il en dicta l'esprit et les principales ordonnances, s'il n'est pas avéré qu'il l'ait lui-même écrite, comme le prétendent plusieurs auteurs, qui comptent pour des autorités d'assez grand

(1) Havemann, *Histoire de la destruction des Templiers*, page 7.

poids. Quant à ceux des historiens qui rejettent S. Bernard pour l'auteur proprement dit de la Règle, ils attribuent sa rédaction à un certain Jean de Saint-Mihiel, qui toutefois n'aurait rien écrit que par les conseils ou même sous la dictée de l'abbé de Clairvaux. La différence est donc bien minime dans les deux opinions. Havemann, l'un des meilleurs historiens de l'Ordre du Temple, admet Jean de Saint-Mihiel comme auteur de la Règle, en collaboration avec S. Bernard. Pour nous, d'accord avec Mansuet le Jeune, avec Chrysostome Henriquez et avec d'autres auteurs des plus graves, nous n'hésitons pas à voir dans la Règle des Templiers l'œuvre directe du grand S. Bernard. Ceci ne la rend à nos yeux que plus respectable (1).

Nous avons encore aujourd'hui différentes copies de la Règle primitive des Templiers, qui fut d'ailleurs leur Règle unique. Les érudits pensent que ces copies remontent jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle seulement, les unes vers l'année 1247, les autres vers l'année 1266. L'une de ces copies fut découverte en 1794 par le savant Münter, qui la vit pour la première fois dans la bibliothèque Corsini, à Rome. Une autre copie fut découverte ensuite par Maillard de Chambure, dans les Archives de Dijon. Une troisième copie fut encore découverte par le studieux Guérard, dans les Archives de Paris. Toutes ces copies diverses ont été publiées et confrontées. On les a reconnues authentiques. De sorte que ces documents précieux rédigés en français, joints aux pièces latines que l'on connaissait déjà par les Recueils savants de plusieurs érudits, parmi lesquels nous mentionnerons seulement le docte Mansi, avec Aubert le Mire et Lucas Holstenius, nous permettent de nous former une idée très-exacte de ce que furent les Constitutions de l'Ordre du Temple. C'est ici le lieu de les faire connaître par une rapide analyse, ou par un abrégé qui puisse en donner la substance. En voici donc les principales dispositions (2).

(1) Voir, aux PIÈCES JUSTIFICATIVES de cette Étude, le document B.

(2) Voir, aux PIÈCES JUSTIFICATIVES, le document E.

L'Ordre du Temple comprend trois espèces de personnes. Ce sont les *Chevaliers*, qui en composent la grande majorité, puis les *Servants* ou Frères inférieurs, et enfin les *Chapelains* ou Prêtres. Ces Templiers ayant la qualité sacerdotale ne formaient dans l'Ordre qu'un nombre naturellement assez limité. Toutefois, il en existait assez pour les besoins du culte.

Les Chevaliers avaient l'obligation religieuse d'entendre tous les jours la sainte Messe. « Voilà pourquoi, dit Kreuser, ils faisaient construire des *Oratoires* dans tous leurs domaines ; et dans chacun de ces oratoires, ils entretenaient un prêtre. Mais on ne peut offrir le saint sacrifice de la Messe sans qu'il y ait des reliques, et il en fallait conserver quelques-unes dans tous ces oratoires. Or, pour conserver ces reliques si précieuses, ils avaient leur *Càppa* ou leur *Capella*. De là vient qu'on a donné à cet endroit vénéré le nom de *Chapelle*, comme aussi le nom de *Chapelain* au prêtre qui y disait la Messe (1). »

Le Grand-Maitre est le chef suprême de tout l'Ordre. Viennent au-dessous de lui les six Grands-Dignitaires savoir : le Sénéchal, le Maréchal, le Maître de Place, le Drapier, le Turcopolier, le Commandeur.

L'Ordre se partage en plusieurs Provinces, dont chacune a pour chef supérieur un Grand-Précepteur. Chaque province elle-même se sous-divise en Commanderies ou Préceptoreries, sous chacune desquelles se placent encore des Prieurés ou Bailliages. Chacune de ces maisons, suivant son importance, dépend d'un Commandeur ou d'un Prieur. Partout se remarque une belle et sage hiérarchie.

L'habit distinctif du Templier, ou son costume régulier, c'est le manteau blanc, marqué d'une croix rouge mise en forme octogone. Le manteau blanc est prescrit dans la Règle, et il fut ordonné par le pape Honorius II, comme un symbole de l'innocence et de la sainteté. La

(1) *Exposition et histoire du saint sacrifice de la Messe*, tome I, p. 209.

croix rouge fut ordonnée un peu plus tard par le pape Eugène III, comme un symbole du martyre et de la charité. On sait que ce pape Eugène III fut lui-même un des anciens disciples de S. Bernard, ou du protecteur par excellence des Templiers.

La bannière des Templiers portait le nom de *Bauséant*. C'était un drapeau bicolore, mi-partie noir et blanc. Il a été plus tard imité par le drapeau de Metz et même encore par le drapeau de Prusse. Ce noble étendard des Chevaliers portait une inscription latine, composée de ces mots si religieux du Psalmiste : *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam*. C'est le vœu de l'Ordre, que les temps ont bien exaucé, puisque nous disputons encore, après tant de siècles d'incertitude, sur la grave question de l'innocence et de l'honorabilité de ces Chevaliers.

La réception d'un postulant parmi les Templiers se fait en chapitre, et l'on y déploie une grande solennité. Comme dans tous les Ordres, on est ici en famille, loin des yeux étrangers. Cela s'explique d'une façon des plus naturelles ; et rien ne ressemble ici à la Franc-Maçonnerie, en dépit des suppositions gratuites, hasardées, mais néanmoins fort malveillantes, que certaines gens ont voulu faire. Voici tout ce qui se passe.

Le président du Chapitre adresse au récipiendaire ces paroles : « Cher sire, examinez, considérez bien à quoi tend votre démarche d'aujourd'hui. Pour moi, je dois vous le dire : notre état n'offre pas une vie douce. Vous trouverez parmi nous des devoirs pénibles, et de bien durs travaux vous seront imposés. Par exemple, au moment où vous aurez le plus besoin de repos, où la faim vous fera sentir peut-être le besoin immédiat de nourriture, vous serez forcé subitement de vous mettre en route, et il faudra partir sur l'heure. Plus d'une fois, vous recevrez des commandements durs, impérieux, absolus. Vous aurez à mener une vie qui n'aura pas beaucoup de quoi vous plaire ; et dès aujourd'hui, je vous en avertis. Réfléchissez donc sérieusement, avant de passer outre. Voyez si le courage ne vous manquera pas,

pour vous soumettre à notre vie pénible et dure plus qu'aucune autre. Dites, avez-vous assez de force, avez-vous assez de résolution pour supporter un aussi grand sacrifice ? »

Le postulant doit répondre : « J'ai assez examiné, je suis tout décidé. Rien ne m'effraye dans le sacrifice à faire. Tout ce qu'il faudra supporter, je le supporterai. Je veux tout faire et tout souffrir, pour l'amour de Dieu ; et je compte fermement sur le secours de sa grâce. »

Voilà comment le colloque débute entre le président et le postulant. On voit si quelque chose, dans tout cela, peut ressembler à la Franc-Maçonnerie, ou aux mystères ridicules des fameuses Sociétés secrètes (1).

Chez les Templiers, l'initiation portait sur du sérieux, parce que le but de cet Ordre chevaleresque était tout à fait saint, tout à fait magnanime. Le lecteur remarquera facilement que l'homme de nos jours n'a pas perdu complètement cette grandeur morale qui a brillé parmi les Templiers. Nous avons vu ces fortes maximes de la vie héroïque resplendir de nouveau, dans la ville de Rome, sous le règne à jamais glorieux de Pie IX. « Quand un homme, nous apprend Wagner, se présente pour être admis au bataillon des *Zouaves pontificaux*, voici ce qu'on lui dit : Vous serez sur le premier rang au feu ; vous n'aurez que de la paille pour vous coucher, si on en trouve ; vous mangerez quand vous pourrez, et quand on aura quelque chose pour vous. Réfléchissez ; et si cela vous plaît, nous vous recevrons parmi les *Zouaves pontificaux* (2). »

Il est évident que ces paroles adressées de nos jours aux valeureux soldats du brave Lamoricière, sont une belle imitation de l'ancienne formule adoptée chez les Templiers. De sorte que la ressemblance est grande, est

---

*Annales du Monde religieux*, première année, 1877, p. 192. Voir aussi les ouvrages du Frère Ragon, du Frère Clavel, de M. de Saint-Albin, de M<sup>r</sup> de Ségur, de M<sup>r</sup> Turinaz, etc.

(2) *L'Attentat de Rome* par Wagner, 5<sup>e</sup> édition, p. 47 ; Nancy 1870.

même étonnante, entre les Templiers du XIII<sup>e</sup> siècle et les Zouaves pontificaux du XIX<sup>e</sup> siècle, entre les vieux soldats de Boniface VIII et les jeunes héros de Pie IX.

Chez les Templiers, dans une réception, le président poursuit : « Cher frère ! Vous ne devez point rechercher notre Ordre en vue des richesses ou des honneurs. Vous devez n'y entrer que par une pensée religieuse, en vue de Dieu seulement, pour vous retirer des péchés du monde, pour pratiquer la pénitence, pour vous exercer à une vie sainte, pour vous appliquer uniquement à sauver votre âme. Maintenant que vous êtes bien averti, voulez-vous adopter véritablement la vie et la Règle de notre Ordre ? Promettez-vous, en entrant dans l'Ordre, que c'est pour lui demeurer fidèle toute votre vie ?

— Oui, s'il plaît à Dieu.

— Promettez-vous de renoncer entièrement à toute volonté propre ?

— Oui, s'il plaît à Dieu. » C'est ainsi que l'entretien se continue.

Alors le président ordonne au postulant de se retirer.

Pendant cette absence du postulant, le président consulte tous les Frères. Il leur demanda si personne n'aurait rien à objecter contre l'admission du nouveau membre. Si personne ne trouve à proposer aucun empêchement, le récipiendaire est rappelé. On l'introduit pour la seconde fois. Il s'agenouille, et joint les mains. Puis, il demande à être reçu.

Le président recommence alors ses questions. Il demande : « Voulez-vous bien servir l'Ordre, et le promettez-vous ?

— Oui, s'il plaît à Dieu.

— Voulez-vous être ou devenir son esclave ?

— Oui, s'il plaît à Dieu.

— Voulez-vous vous donner à lui complètement, lui appartenir corps et âme ?

— Oui, s'il plaît à Dieu. » Ici le premier interrogatoire se termine.

Le Chapelain commence à dire une prière. Chaque

Frère, ensuite, récite un *Pater*. Après quoi, le président met le livre des Évangiles dans les mains du postulant. C'est sur ce livre tout divin que les vœux seront prononcés, que le serment sera juré. Mais avant que la profession ne commence, le président pose encore diverses questions, qui ont leur importance. Par exemple, il demande au postulant ce qui suit :

S'il est issu d'un sang noble ;

S'il est né d'un honnête et légitime mariage ;

S'il est sain de corps, et exempt de toute maladie ou infirmité ;

S'il n'a jamais été incarcéré ou saisi pour dettes ;

S'il n'a jamais appartenu à aucun autre Ordre ;

S'il ne se trouve pas lié par un vœu quelconque ;

Si, enfin, il n'a pas encouru l'excommunication.

Lorsque toutes ces questions sont épuisées et ont reçu réponse satisfaisante, la réception et la profession s'accomplissent.

En voici le cérémonial.

Le président s'adresse au postulant, et lui parle en ces termes : « Cher frère, écoutez-moi. Appliquez-vous présentement à bien comprendre ce que je vais vous dire. Or donc, promettez-vous devant Dieu, et promettez-vous devant la Sainte Vierge, devant Marie la Mère d'obéissance, d'être bien obéissant à chacun de vos supérieurs, et de leur garder cette obéissance toute votre vie ?

— Oui, s'il plaît à Dieu.

— Promettez-vous devant Dieu, promettez-vous aussi devant la Sainte Vierge, devant Marie la Mère de chasteté, de toujours avoir le cœur chaste ?

— Oui, s'il plaît à Dieu.

— Promettez-vous devant Dieu, promettez-vous toujours devant la Sainte Vierge, devant Marie la Mère de pauvreté, de consentir vous-même à être pauvre, et conséquemment de renoncer à toute possession, de n'avoir jamais rien en propre ?

— Oui, s'il plaît à Dieu.

— Promettez-vous d'observer fidèlement toutes les lois de l'Ordre et tout ce que prescrit sa Règle sainte ?

— Oui, s'il plaît à Dieu.

— Promettez-vous de sacrifier votre vie pour la Terre Sainte ?

— Oui, s'il plaît à Dieu.

— Promettez-vous la stabilité et la persévérance dans notre Ordre jusqu'à la mort ?

— Oui, s'il plaît à Dieu.

— Puisqu'il en est ainsi, nous vous recevons parmi nos Frères. Vous ferez désormais partie de notre Ordre. Nous vous admettons à la participation de nos bonnes œuvres et à la jouissance de tous nos privilèges spirituels. Nous étendons la même faveur à vos ancêtres, qui seront participants de tous les mérites de notre Ordre. Quant à vous, cher frère, nous vous promettons du pain et de l'eau, des épreuves, des sacrifices continuels, des fatigues incessantes, et des douleurs à satiété.

A ce moment, le chapelain dit encore une prière et chaque Frère récite un *Pater*. Pendant que les prières sont récitées, le postulant demeure à genoux. Le président s'approche ensuite pour l'habiller dans cette posture si humble, et le revêtir en Chevalier du Temple. D'abord, il lui met le manteau blanc. Il le lui présente comme un symbole d'innocence, et d'ailleurs comme la marque distinctive de sa dignité nouvelle. Puis il le relève, et le baise à la bouche. Le Chapelain s'en approche à son tour, pour le baiser de même façon. Ce double baiser sanctionne, pour le récipiendaire, son admission dans l'Ordre.

Après que sont accomplies toutes ces formalités, tous ces rites prescrits par la Règle, le nouveau Templier peut siéger au milieu de ses Frères. Il prend place sur un siège, que l'on a particulièrement disposé pour lui, tout en face du président. On lui fait alors une exhortation. C'est le président qui s'acquitte encore de ce devoir. Il parle de la Chevalerie du Temple; il en expose la Règle, dans les points essentiels; il y ajoute quelques explications, pour

ne laisser planer aucune incertitude sur le véritable esprit de cette sainte Chevalerie. Il finit par engager le nouveau Chevalier à demeurer bien fidèle à cet esprit de l'Ordre, à ne jamais manquer à la Règle, et à profiter des grâces toutes spéciales que lui vaudra sa profession parmi les Chevaliers du Temple, dont il est désormais l'un des Frères.

Dans ce cérémonial établi pour la réception des Templiers, les personnes pieuses ont dû faire une remarque. Elles ont pu y constater, avec une certaine édification, la dévotion expresse que les Templiers ont professée pour la Sainte-Vierge, autrement dit pour la Mère de grâce et la Reine d'innocence. Cette dévotion particulière fut inculquée à leur Ordre, dès sa fondation même, comme l'une des habitudes les mieux faites pour leur porter bonheur. Cette idée excellente, sage au plus haut degré, dut naître parmi eux sous l'influence de S. Bernard, qui rédigea leurs Constitutions, comme il a déjà été dit, et qui se fit remarquer lui-même, entre tous les Saints, comme un des plus grands serviteurs de Marie. Or, tout le monde connaît la belle et confiante prière de S. Bernard à la Sainte Vierge, celle qui est appelée communément le *Memorare*. Il est dit, dans cette prière aujourd'hui très populaire et très vulgarisée, que jamais aucun serviteur de Marie n'a été abandonné, c'est-à-dire n'a tourné au vice d'une façon irrémédiable, et n'est mort totalement sous la réprobation. En y réfléchissant d'une manière un peu sérieuse, on se demandera s'il est vrai qu'une semblable croyance, éminemment pieuse et qui paraît fondée sur les raisons les plus solides, ait été démentie pourtant d'une manière solennelle, au cas que les Templiers fussent tombés jamais, soit collectivement, soit même individuellement ou exceptionnellement, dans les crimes inouïs qui leur furent reprochés. Cette grave question nous occupera plus tard. Nous la traiterons en temps et lieu, par un examen complet, par une étude spéciale et conduite bien au fond du problème. Mais rien qu'à voir les Templiers si fervents chrétiens, si dévots à Marie, si pénétrés

d'un vif amour et d'un culte si profond pour la sainte Vierge, on a quelque peine à se figurer ces héros de la foi comme destinés à n'être plus un jour que des monstres ou des bandits. On pressent, on juge, on conclut, malgré soi, par un entraînement invincible, que la Sainte-Vierge, étant ce qu'elle est pour tous ses serviteurs, n'a pas dû abandonner ainsi ses nobles Chevaliers. Il est vrai que ce motif, tiré de l'ordre moral ou religieux, ne sera pas accueilli avec la même faveur par tout le monde. Les incrédules ne voudront pas d'un semblable argument; et, pour eux, cette induction morale, cette conclusion anticipée restera sans valeur aucune. Mais les incrédules, les mécréants, les athées, les sceptiques, les indévots ne sont pas seuls au monde; et l'on peut quelquefois s'adresser à des esprits fort différents de ceux qui se cantonnent dans l'incrédulité. C'est pourquoi nous parlons ici, tout spécialement, aux âmes chrétiennes. Nous ouvrons un point de vue pour les hommes en qui la foi religieuse fait briller ses lumières. Que ceux-là examinent, réfléchissent, et déjà se prononcent, d'après la première impression qui devra naître au fond de leur conscience. S'ils ne sentent pas que l'accusation portée contre les Templiers est tout à fait invraisemblable, tout à fait hideuse, tout à fait fautive, tout à fait injuste, et même entièrement scélérate, nous serons bien trompés. Mais une chose, au moins, reste en dehors de toute contestation et s'impose au jugement de tout lecteur impartial et honnête. C'est que l'accusation contre les Templiers, à raison de sa gravité même, ne peut pas être admise à la légère. C'est qu'il faut des preuves, et qu'il faut de bonnes preuves, bien concluantes, bien précises, bien irrécusables, pour en venir jusqu'à taxer les Chevaliers d'infamie et de révoltante criminalité. Or, nous verrons que de telles preuves ont toujours manqué, et qu'elles manqueront à jamais, parce que l'innocence des Templiers se démontre aisément dans tout le cours de leur histoire. On les a beaucoup calomniés, mais non montrés coupables. Ils ont succombé sous le glaive du mensonge; mais ils ne sont pas les pre-

miers innocents immolés par une main criminelle. Hélas ! ils ne sont pas non plus les derniers. Que leur histoire, au moins, serve à nous éclairer !

Malgré tout l'intérêt que présentent les Constitutions des Templiers, leur Règle n'est pas suffisamment connue de nos contemporains. Nous allons donc nous étendre encore un peu sur quelques-uns de ses détails. On verra que tout y porte à la piété, à l'édification.

Sans cesse, la Règle met sous les yeux du Chevalier cette pensée, qu'elle rappelle continuellement à son esprit : *Je veux imiter le Seigneur ! Je veux mourir aussi comme Jésus-Christ est mort !* Aussi, cette Règle est-elle conçue tout entière dans le même sens que l'*Imitation de Jésus-Christ*, ce beau livre qu'on dit le plus parfait parmi tous les livres qui soient jamais sortis de la main des hommes. Deux idées fondamentales la résument, savoir : mourir pour Jésus-Christ, mourir pour le prochain,

Quant aux exercices de chaque jour, voici comment ils se succèdent.

D'abord, le matin, au premier coup de cloche, le Templier se lève. Il se chausse, s'habille, prend son manteau, et se rend à la Chapelle pour la prière. Ordinairement, ce lever est très simple ; car il arrive souvent que le Templier se couche tout habillé, ce à quoi le service oblige les militaires. A la Chapelle, on commence par la prière de communauté, et on assiste à la sainte Messe.

Après la Messe, le Templier ne sort pas immédiatement de la Chapelle. Il dit quinze *Pater*, pour remplacer Matines. Puis il va s'occuper de son cheval et de son équipement. Après les soins du pansage, il peut se recoucher, s'il en éprouve le besoin ; mais il doit dire un *Pater* auparavant.

La couche d'un Templier se compose d'un sac, d'un coussin et d'une couverture. C'est à peu près le lit de camp, tel qu'on le remarque dans l'armée française de nos jours. La différence, pourtant, c'est que le Templier n'a jamais de lit, parce que sa profession de Moine Soldat l'oblige à être de service en permanence. Il passe la nuit tout ha-

billé, toujours prêt à courir aux armes. Il a auprès de lui sa lampe allumée, et il la laisse brûler toute la nuit, jusqu'à la pointe du jour. On juge si un pareil service était pénible, étant continué chaque jour et sans interruption.

L'office du Bréviaire est en usage dans les maisons des Templiers. A chacune des Petites Heures, autrement dit à Prime, à Tierce, à Sexte, à Nones, ou à quatre reprises formelles, un coup de cloche appelle encore le Chevalier à la Chapelle. C'est tout à fait la même discipline, la même régularité qui se pratique dans les Ordres religieux, en général.

Cet Office, que récitaient les Templiers dans leurs chapelles ou oratoires, ce devait être l'*Office de la Sainte Vierge*. En effet, l'usage du petit Office de la Sainte-Vierge était établi dès le x<sup>e</sup> siècle. La consécration spéciale du samedi à la Vierge fut aussi faite au xi<sup>e</sup> siècle, comme le témoigne S. Pierre Damien. Enfin, S. Louis récitait *tous les jours* le Bréviaire et l'*Office de la Sainte Vierge*, comme il est marqué expressément dans son histoire. Or, on sait que S. Louis prenait exemple sur les Chevaliers pour la bravoure et pour la piété. Il est même dit qu'il récitait son office jusqu'en présence des Sarrasins, dont il faisait l'admiration par sa piété, sa grandeur d'âme et sa fermeté de caractère; à tel point, disaient hautement les émirs, que c'était *le plus fier chrétien* qu'ils eussent jamais connu. Tous ces traits de S. Louis sont, en vérité, d'une ressemblance extrême avec le caractère héroïque et religieux des admirables Templiers.

Pour la nourriture, la Règle établit qu'elle se prend au Réfectoire. Chacun s'y rend donc à l'heure voulue, et au son de la cloche. Mais on ne se met à table et on ne commence le repas qu'après que le Chapelain a dit le *Benedicite*. Pendant le repas, on fait une lecture édifiante. Tous les Frères, à l'exception des malades, mangent en commun; ils sont distribués deux à deux, dans l'intérieur du réfectoire; c'est-à-dire que chacun a son camarade, selon l'esprit de guerre. Le Carême se prolonge pour les Templiers, et dure plus longtemps que pour le commun des

fidèles. Le pain, une fois entamé, n'appartient plus à la maison ; mais il devient le droit des pauvres. On juge par là combien l'Ordre était d'un esprit charitable.

Une seule couleur est permise pour l'habillement du Templier. C'est la couleur blanche, emblème de l'innocence et de la pureté. Non seulement le luxe, à proprement parler, est interdit ; mais même tout ornement est prohibé, fût-ce pour les armes ou pour les chevaux. La simplicité est prescrite, en tout, et pour tout. Si des armes de prix viennent à être données à l'Ordre, par un prince ou tout autre riche donateur, c'est une obligation de les recouvrir d'un vernis, ou d'une couche de couleur.

Pour la monture, un Chevalier a trois chevaux, dont il dispose à volonté. Il a aussi un écuyer, pris parmi les Servants.

Nul Frère du Temple ne pourrait, sans permission, passer la nuit hors de sa résidence : tant la régularité est stricte.

Personne même ne doit, sans permission, charger l'ennemi : tant la discipline est prescrite sévèrement, et observée avec rigueur.

En général, tous les Templiers sont sous la dépendance de quelqu'un ; et ils ne peuvent presque jamais rien faire sans permission. Au reste, c'est bien là ce que dit la Règle, et ce qu'elle marque formellement. Mais elle donne à l'obéissance un motif élevé, un principe chrétien. Voici comment elle s'exprime : « Ce qui convient aux Chevaliers, c'est d'aimer Jésus-Christ par-dessus tout. Ils obéiront donc à leur Grand-Maitre ou à leur Supérieur, comme au représentant de Jésus-Christ. Leur obéissance sera soudaine, prompte, complète, absolue. Ils regarderont Dieu dans chacun de leurs chefs, et les ordres des chefs leur seront des ordres de Dieu. »

Si l'obéissance leur est chère à tous, la chasteté ne l'est pas moins. Que l'on en juge par toutes les précautions que la Règle indique, et qui émanent de la prudence la plus délicate, du scrupule même le plus excessif. Défense au Templier de regarder jamais une femme en face. Dé-

fense de baiser aucune femme, fût-ce une mère, ou une sœur; bien moins encore, s'il s'agissait d'une étrangère, ou d'une vierge, ou d'une veuve, ou autre femme quelconque. Les divertissements tant soit peu mondains, sont proscrits sévèrement chez les Chevaliers. On recommande surtout expressément aux Frères du Temple de ne jamais approcher d'un lieu où gise une femme en couches. Il est à croire que ce dernier cas fut prévu par la Règle d'après l'aventure qui arriva au roi Baudouin, lequel couvrit charitablement de son manteau une femme musulmane, inopinément saisie par les douleurs de l'enfantement et délaissée en rase campagne. Ce trait d'humanité fut célèbre à l'époque, et Michaud l'a raconté dans ses *Croisades* (1).

Recommandation est faite au Templier de bien écouter la parole de Dieu, de prêter une attention docile à la voix des prédicateurs, de vaquer bien exactement à la prière, d'être assidu à tous les pieux exercices, de répandre son âme chaque jour devant Dieu, de pleurer ses péchés et ceux d'autrui, de verser devant l'autel domestique des larmes abondantes de repentir et de componction sur sa vie passée. Voilà le côté surtout essentiel de sa vocation sainte et de son noble état.

La Règle traite de bien des détails, que nous ne pouvons rapporter tous, dans une analyse aussi courte. Bornons-nous à les choisir.

Pour l'équipement, tous les Chevaliers sont l'un comme l'autre. Il n'existe aucune préférence, aucune faveur pour personne. Tout l'attirail consiste en ce qui suit : une cotte d'armes ou justaucorps, un heaume ou casque, une épée et un bouclier, une lance, une massue turque, deux épaulières, quatre poignards, deux housses, deux chemises, deux haut-de-chausses, deux paires de souliers, une ceinture à serrer la chemise, une longue robe, deux manteaux, le harnachement du cheval, et tout ce qu'il faut pour la monture. Ainsi se compose l'équipement, en

---

(1) Michaud, *Histoire des Croisades*, t. I, p. 290, 3<sup>e</sup> édition.

gros et en détail. Nous l'avons déjà dit, il est le même pour tous. indistinctement.

En route, silence complet. La moindre parole serait défendue; elle constituerait même une grave infraction à Règle. A la pointe du jour, on fait halte, et l'on dit Prime. Pour camper quelque part, il faut attendre le commandement du chef. Celui-ci crie : « Au nom de Dieu, Frères, campez ! » A cet ordre, tous les Frères se rangent en bataille, distribués par escadrons. Puis, ils se placent en cercle, autour du Bauséant, qui forme la bannière de l'Ordre, ou son drapeau de ralliement. Cette position étant prise, tous demeurent immobiles. On attend des ordres nouveaux pour sortir de l'immobilité, qui peut durer un temps plus ou moins long. Mais il faut que le Maréchal et le Maître de Place aient terminé d'abord leur campement particulier. Il faut encore que l'on ait eu le temps nécessaire pour placer la Chapelle. Il faut, enfin, que l'on ait déjà dressé la tente du Commandeur, et que l'on ait installé ses bagages; car il est spécialement chargé de l'intendance.

Il y a des règles spéciales, en ce qui regarde le combat. Nous ne pouvons non plus les omettre; car elles sont dictées dans un esprit tout particulier d'héroïsme. Premièrement, jamais un Templier ne doit s'enquérir du nombre des ennemis. Qu'il lui suffise de savoir où ils sont, sans demander combien ils sont. Le signal pour aller au champ de bataille, se donne au sortir de la sainte Table. Car c'est l'habitude des Templiers d'entendre la Messe et d'y communier, avant d'aller risquer sa vie dans les violences de la mêlée guerrière. Au combat même, il faut que tout Chevalier se montre comme un lion, et qu'il porte des coups implacables. Il ne doit pas marcher, il doit voler. Il doit fondre sur l'ennemi, comme un trait rapide, et pareil même à l'éclair flamboyant. Jamais il ne doit plier, ni céder. Ne restât-on qu'un seul contre trois, il faut combattre; il faut résister à outrance. Tant qu'une seule bannière chrétienne reste debout, dans les grands assauts contre

le Musulman, le Templier n'a pas le droit de fuir ; mais il doit continuer la lutte avec obstination, quitte à mourir, s'il le faut. Se sauver en pareille occasion, serait un déshonneur et une lâcheté. Le Templier qui s'en trouverait capable serait immédiatement expulsé de l'Ordre, avec la certitude de ne jamais pouvoir y rentrer. Mais la fuite devient permise, du moment que la dernière bannière a succombé. En ce cas, la Règle permet que l'on pense à sauver sa vie et à désertier le combat. S'il arrive qu'un Templier soit fait prisonnier, sa rançon ne peut consister que dans un poignard ou une corde. On ne doit pas le racheter à d'autres conditions.

Comme on le voit, la Règle des Templiers respire ici le même esprit que Lycurgue avait inspiré anciennement aux Lacédémoniens ou Spartiates, ce peuple de héros. Nous apprenons, en effet, d'Hérodote et de Rollin qu'il était fait défense à tout soldat de Sparte de fuir devant l'ennemi, si supérieur qu'il fût en nombre ; de quitter son poste, de livrer ses armes, ou d'éviter la mort. Le Spartiate devait vaincre ou mourir, mais mourir avec joie (1). Ce nom de Spartiate est synonyme de brave.

On peut constater que les Templiers n'ont pas été des héros moindres. Il y a surtout un point que leur Règle prescrit avec une singulière insistance. A l'article XLVIII, elle dit ces mots énergiques : *Ut leo semper fertatur*. Mais cette phrase reparait partout, sous des formes variées. On la retrouve d'un bout à l'autre des Constitutions, comme si c'était là le mot d'ordre des Chevaliers. Qui n'apprendrait à estimer, à admirer de pareils hommes ?

Ce qui précède nous révèle assez exactement et assez complètement le détail de la vie du Templier, soit en campagne, soit dans un état sédentaire. Il nous reste à dire un mot de la constitution générale des Templiers, ou du gouvernement de tout l'Ordre par l'action spirituelle

---

(1) Hérodote, livre VII ; Rollin, *Traité des Etudes*, livre V, 3<sup>e</sup> Partie, chap. II, article 1 : Du gouvernement de Lacédémone.

et temporelle des chefs. Ce côté de la chose mérite aussi notre attention.

Le Grand-Maitre est élu par le suffrage de tous les Frères. Cette élection se fait avec un soin extrême. On prend ici toute sorte de précautions, qui pourraient servir de modèle aux Français de notre siècle même, en tant qu'il s'agit des affaires politiques soumises à l'élection des masses. La Règle s'étend beaucoup sur les formalités à remplir, toutes les fois que cette grave élection se présente (2).

Le Grand-Maitre nomme d'office tous les Hauts-Dignitaires ; mais il est obligé de prendre en ceci l'avis du Chapitre. Il est d'ailleurs tenu à ce même devoir de consulter le Chapitre, toutes les fois qu'il s'agit de régler ou trancher une question importante ; et en général, le Grand-Maitre dépend essentiellement du Chapitre, dont il ne doit être que le serviteur obéissant. La Règle est formelle sur ce point. « Les Frères, dit-elle, obéissent au Grand-Maitre ; et le Grand-Maitre obéit au Chapitre. » Sans la permission de ce même Chapitre, le Grand-Maitre n'aurait pas le pouvoir d'admettre un nouveau Chevalier, ni de l'introduire parmi les autres Frères.

Voilà comment l'autorité s'exerçait parmi ces hommes sages, d'après les réglemens de S. Bernard. Ce n'était pas une autorité absolue, ni assez libre pour s'ériger en despotisme. Ce n'était pas non plus une anarchie folle ou imprudente, grâce à laquelle toute société serait chose impossible. C'était l'heureux accord de l'autorité puissante et de la liberté garantie. Nous n'avons pas trouvé mieux, après déjà sept ou huit siècles ; et nous sommes encore en arrière ou au-dessous de cette belle *Constitution monacale*, nous fiers citoyens de ce XIX<sup>e</sup> siècle, avec la *Monarchie constitutionnelle* ou le *Régime parlementaire*. Notre âge est, à ce point, distancé par les Moines !

Le Sénéchal tient la seconde place dans l'Ordre du Tem-

---

(2) Voir, AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES de cette Etude, le document D.

ple. En l'absence du Grand-Maitre, c'est lui qui préside et prend le commandement.

Le Maréchal tient le troisième rang. C'est lui qui a la surintendance des armes et des chevaux. C'est lui qui transmet aux Chevaliers les ordres du Grand-Maitre, ou ceux du Sénéchal son lieutenant. C'est de lui que dépendent, comme de leur chef immédiat, tous les Templiers occupés de la guerre et postés sous les armes. En l'absence du Grand-Maitre et du Sénéchal, c'est le Maréchal qui devient chef de l'Ordre ; et il peut alors tenir chapitre dans la province de Jérusalem, centre général des pouvoirs et de toute l'administration.

Vient ensuite, comme quatrième chef, le Grand-Commandeur de Jérusalem, ou autrement appelé le Grand-Précepteur. Il est trésorier de l'Ordre ; et comme tel, il est obligé de rendre ses comptes, autant de fois qu'il en est requis, soit par le Grand-Maitre, soit par l'un quelconque des plus hauts dignitaires. C'est lui qui a l'honneur d'être le dépositaire et le gardien de la Vraie Croix. Le soin de cet objet sacré l'oblige à veiller jour et nuit. Dix Chevaliers d'élite sont occupés avec lui de ce noble service. Quant on emmène la Vraie Croix dans une expédition, c'est toujours le Grand-Commandeur et ses dix Chevaliers de garde qui doivent lui faire escorte, pour la défendre au péril de leur vie. Tous les Templiers de Jérusalem, qu'ils y fassent résidence ou n'y soient que de passage, doivent se ranger sous la bannière dudit Grand-Commandeur.

Outre le Grand-Commandeur de Jérusalem, il y en a deux autres pour Antioche et Tripoli. Chacun exerce, dans sa province respective, un commandement tout pareil à celui de Jérusalem. En cas d'absence du Grand-Maitre ou de ses premiers lieutenants, le Grand-Commandeur a droit de tenir chapitre dans sa province, mais non pas dans une autre.

Le Drapier a rang de cinquième chef. Comme son nom l'indique, il a l'intendance du drap, ou des habillements. C'est lui qui veille sur les tailleurs et sur les magasins affectés à l'équipement.

Le Turcopolier, Turcopole ou Turcople, est chargé du commandement de la cavalerie légère. Sa mission spéciale est d'opérer contre les Turcs.

Les Commandeurs sont placés sous l'autorité du Grand-Commandeur de chaque province, et ils ont la charge de le remplacer au besoin. Chaque maison importante est sous l'ordre d'un Commandeur, et pour cette raison se nomme une Commanderie.

Les Prieurs sont des chefs d'un ordre inférieur aux Commandeurs. Ils sont placés à la tête des maisons de moindre importance, de celles que l'on appelait des Prieurés, et où le nombre des Templiers n'allait pas généralement à plus de douze ou quinze personnes.

Les simples Frères, ceux qui étaient sans commandement ou sans charge spéciale, étaient de deux sortes, l'une inférieure à l'autre. Les uns étaient nobles, et servaient comme *Chevaliers*. Les autres n'étaient que de condition bourgeoise et très-humble, et on les admettait sous le nom de *Servants*, ou serviteurs des Chevaliers. La tenue du Servant n'est pas la même que celle du Chevalier; mais la ligne de démarcation est fort visible dans le costume. Le Chevalier a sa robe blanche, et le Servant l'a noire ou brune. Le Chevalier a sa croix rouge sur la poitrine, et le Servant l'a tout ensemble sur la poitrine et sur le dos. Du reste, à cela se borne à peu près toute la différence. Car aucune fierté n'existait, d'ailleurs, entre les Chevaliers et leurs Servants. Tous se traitaient de Frères, et ce terme chez eux n'était pas un vain mot. Ils étaient frères, de vérité et en bonne façon.

La Règle, en ce qu'elle dit des Servants, montre pour eux une vive et réelle sollicitude, tout aussi bien que pour les Chevaliers. Elle établit même ce point très-important: qu'ils prennent part aux élections, et que leur suffrage compte pour l'élection du Grand-Maitre à l'égal de celui que donnent les Chevaliers. Ce langage est assez libéral.

On distinguait les Servants d'armes et les Servants d'office.

Les premiers, ou les Servants d'armes, se trouvaient partout avec les Chevaliers, combattant comme eux, guerroyant avec eux.

Voici les emplois qu'exerçaient les Servants d'office :

1° *Sous-Maréchal*, celui qui était chargé des menus objets d'équipement ;

2° *Porte-Drapeau*, celui qui avait le commandement sur tous les écuyers ;

3° *Commandeurs domestiques*, pour l'intendance à exercer dans les Commanderies ;

4° *Fermiers*, ou *Economes*, pour l'intendance à conduire dans les Prieurés ;

5° Enfin, *Maréchaux-ferrants*, pour une fonction qui s'explique à elle seule.

Les Chapelains, ou les prêtres de l'Ordre, doivent être aussi de maison noble. Ils sont exempts de la juridiction des Ordinaires, ou des évêques diocésains. Leur privilège est de relever immédiatement du Saint-Siège, et de ne dépendre absolument que de l'autorité du Pape. On doit les traiter, dans l'Ordre, avec tout l'honneur possible. Par exemple, on doit leur donner toujours les meilleures robes, les habits de choix. Cependant, ils n'ont pas le manteau blanc, réservé aux seuls Chevaliers. A table, la place du Chapelain est toujours à côté du Grand-Maitre ; et c'est le Chapelain qu'il est ordonné de servir le premier.

Les Chapelains remplissent, dans l'Ordre du Temple, toutes les fonctions du ministère spirituel. C'est à eux seuls que les Chevaliers se doivent confesser. Telle est la règle générale, mais non pas absolue, puisqu'elle admet des exceptions. Mais il faut demander la permission au supérieur, si l'on veut faire sa confession à d'autres. Les pouvoirs des Chapelains sont plus étendus que ceux des confesseurs ordinaires. Ils s'arrêtent cependant quelquefois, pour des cas réservés. Par exemple, s'il arrive qu'un Templier tue un chrétien, s'il maltraite un Frère, s'il porte des coups sacrilèges à un Prêtre même, s'il s'introduit dans l'Ordre par manière frauduleuse ou illégale,

après une profession déjà faite dans un autre Ordre, ou par simonie, ou avec des dettes, ou sans noblesse, ou dans un autre cas illicite, le Chapelain n'a pas qualité pour absoudre de ces péchés trop graves. En cas pareil, force est de recourir à l'évêque, à l'archevêque, au patriarche, ou même au Pape.

L'autorité suprême, on le sait déjà, réside dans le Chapitre général. Ce Chapitre général est convoqué par le Grand-Maitre. Il juge en dernier ressort les grandes questions qui intéressent tout l'Ordre. Par exemple, tous les réglemens ou modifications de discipline, la création des nouveaux Grands-Dignitaires, la confirmation des choix arrêtés ou proposés par le Grand-Maitre ou autres questions analogues, voilà sur quoi portent communément ses délibérations.

S'il ne s'agissait que des intérêts d'une province, c'est le Chapitre provincial qui en décide. Alors, il est tenu par le Commandeur respectif, assisté des Frères ou Chevaliers appartenant à la province.

Le Chapitre général est rarement convoqué, et il ne se tient que pour des raisons tout à fait graves. D'abord, sa convocation est souvent empêchée, soit par les guerres d'ensemble, soit par le menu des expéditions et des escarmouches qui arrivent continuellement. Puis encore, cette convocation oblige toujours à des dépenses ; ce que l'on ne s'impose que dans le cas de nécessité. Il faut alors la présence du Grand-Maitre, celle des cinq ou six Grands-Dignitaires de Jérusalem, celle de tous les Grands-Commandeurs, celle des principaux Commandeurs tirés de chaque province, celle enfin des Chevaliers les plus expérimentés, que l'on fait venir des différentes maisons. La réunion de ce nombreux personnel veut du temps, veut de l'argent, et veut la paix partout, trois choses que l'on n'a pas toujours. De là donc, la rareté assez grande de ces convocations en masse sur un seul point des pays occupés par l'Ordre. Mais aussi, quand une fois le Chapitre s'assemble, on y met toute l'exhibition du cérémonial et une véritable solennité. Voici, d'ailleurs, comment les choses se passent.

Chaque Frère entre dans la salle du Chapitre, comme on entre dans une église. Il fait un signe de croix, il se découvre, il s'agenouille, et dit avec dévotion un *Pater*. Lorsque tous ont pris place, le Grand-Maitre invite ses Frères à faire une prière collective; et c'est là le commencement de la session délibérative. Après cette prière commune, le Chapelain fait un sermon, approprié toujours à la circonstance. Les portes sont fermées soigneusement; et pendant tout le temps que dure la séance, les délibérations s'accomplissent dans le plus grand secret. N'est-ce point là un ordre sage, un ordre voulu par la raison elle-même? N'est-ce pas ainsi que procèdent, ou que devraient procéder tous les corps délibérants? Y aurait-il un crime, un scandale, une injustice quelconque à s'enfermer seul avec sa conscience, seul avec Dieu, seul avec son devoir, en face d'une sage résolution à prendre, en face d'une mesure utile à peser et à ordonner? L'honnête homme ne le croira pas. N'en fait-on pas autant, parmi nous, dans les jurys et les conseils de guerre? Chez les Templiers donc, c'est une loi expresse que rien ne doit transpirer du secret des délibérations du Chapitre général. Chaque Chevalier présent doit tout ensevelir dans le fond de son cœur. Il ne faut pas qu'une indiscretion se produise, en quoi que ce soit. Rien ne doit être connu hors de la salle.

La première chose qui vient après le sermon du Chapelain, c'est la coulpe. On entend par ce mot, bien connu dans les maisons religieuses, l'accusation publique de tous les manquements qui ont eu lieu contre la Règle. Chacun doit s'accuser soi-même, en s'humiliant devant ses Frères, et en demandant pardon au Supérieur. Cependant, si quelqu'un omet de s'accuser de ses manquements à la Règle, soit par oubli, soit peut-être à dessein, tout Frère peut et doit signaler ces fautes extérieures devant toute la communauté; ce qui n'apporte d'ailleurs aucun préjudice à personne, mais peut beaucoup servir au maintien de la régularité parmi les Chevaliers. Dans tous les Ordres religieux, la

coulpe est en usage, d'après ces mêmes principes. Elle y produit le plus grand bien. Personne ne se plaint, même étant accusé par autrui.

Sitôt qu'un membre a confessé sa faute, le président le fait sortir. Puis on délibère, en son absence, sur la pénitence à lui imposer. Ordinairement, c'est la discipline, c'est-à-dire le fouet ou la flagellation. C'est toujours l'usage de s'y soumettre humblement, de se prêter même de grand cœur à la correction. Pour cela, le pénitent s'agenouille devant le Grand-Maitre, et tend le dos sans la moindre difficulté. La correction est administrée, et tout rentre dans l'ordre. Ainsi de suite, pour tous ceux qui sont tombés en faute, qui s'en accusent tour à tour, et que la discipline octroyée en Chapitre relève ainsi de leurs manquements contre la Règle.

Après la coulpe, on passe à l'objet spécial des délibérations. Cet objet varie, selon les circonstances. On le débat, et on conclut. La lecture de la Règle ou des Constitutions, avec ou sans commentaires, achève habituellement la séance. Le président dit alors ce qui suit :

« Chers Frères, sachez bien que ceux d'entre nous qui ne s'appliquent pas assez à bien vivre, ceux qui voudraient échapper à la justice de l'Ordre, ceux qui ne confessent pas franchement leurs fautes, ceux qui n'emploieraient pas les aumônes selon l'ordre prescrit, ceux enfin qui ne s'inquièteraient pas assez de conformer leur vie à la Règle qui nous oblige tous, ceux-là, dis-je, n'ont aucune part au pardon du Chapitre, et ils ne jouiront pas des avantages spirituels départis à notre Ordre. C'est l'avertissement à quoi m'oblige le devoir de ma charge. Mais pour les autres, pour ceux qui confessent leurs fautes sincèrement et avec repentir, qui ne s'arrêtent pas à la crainte ni à la honte, qui avouent humblement et courageusement leurs torts ou leurs manquements, pour ceux-là, dis-je, je pardonne en ce moment les fautes commises. Oui, je leur pardonne, et au nom de Dieu, et au nom de la Sainte Vierge, et au

nom des deux SS. Apôtres Pierre et Paul, et au nom de Notre Saint-Père le Pape, et au nom de vous tous, mes chers Frères, qui m'avez commis à ce pouvoir. Je prie Dieu pour que, moyennant sa grâce, par l'intercession de sa sainte Mère la bienheureuse Vierge Marie, en vue des mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de tous les Saints, il vous pardonne vos péchés, comme il a pardonné autrefois à sainte Marie-Madeleine. Quant à moi, mes chers Frères, je vous prie aussi tous et chacun de me pardonner, pour l'amour de Dieu et pour l'amour de sa sainte Mère, si j'ai manqué envers vous et la Règle, soit par paroles, soit par action. Enfin, pardonnez-vous les uns aux autres, pour qu'il n'y ait point de haine parmi vous, ni de colère. Maintenant, prions le Seigneur tous ensemble, pour qu'il daigne user envers nous de miséricorde, et nous octroyer à tous la grâce du pardon. »

A ce moment, le président commence une prière générale, que tous les Chevaliers récitent avec lui. Ces Moines Soldats prient pour l'Eglise entière, pour le saint Royaume de Jérusalem, pour l'Ordre du Temple, et généralement pour tous les Ordres Religieux. Après quoi, une autre prière recommence pour les familles des Chevaliers, leurs frères, leurs sœurs, leurs parents, leurs amis. On y joint une prière toute spéciale pour les trépassés, pour les défunts en particulier qui reposent dans les maisons du Temple, pour les âmes des pères, des mères, des frères, des sœurs, ou autres parents défunts qui tiennent aux Chevaliers du Temple par un lien de famille. Tous ces suffrages pour les morts ou les absents dénotent chez les Chevaliers le plus grand cœur, le véritable esprit de foi, la plus magnanime charité.

Nous avons déjà fait remarquer la grande dévotion qu'affectaient les Templiers pour la Sainte Vierge ; et c'est l'un des caractères fort remarquables de leur Institut. On a vu reparaitre plus haut, dans le discours si religieux du Grand-Maitre, cette grande vénération pour la Vierge Marie, déjà inculquée si fortement par les points précédents de la Règle. Il est très essentiel que

l'on n'oublie point cette tendance bien marquée de l'Ordre pour la plus pure et la plus belle de toutes les dévotions. Les monuments se chargeraient, au besoin, de nous ouvrir les yeux sur ce fait bien éloquent et bien édifiant. Il existe encore à Luz, près de Barrèges, deux tours anciennement construites par les Templiers. Veut-on savoir comment ces deux tours se nommaient jadis ? C'étaient les *Tours de Sainte-Marie* (1). A Millery, en Lorraine, il y avait une cloche fondue par ordre des Chevaliers. Veut-on savoir ce que le fondeur avait gravé sur ladite cloche ? On y avait tracé la figure d'un Templier revêtu de l'habit de son Ordre, et les mots *Ave Maria*, « qui rappellent une coutume particulière à l'Ordre du Temple », selon l'historien Digot (2). Sur les combles de la chapelle de Libdo (*Liberum donum*), près de Toul, on voit encore une très ancienne cloche, qui provient de l'oratoire des Templiers. Que nous dit aussi cette cloche ? Les mots *Ave Maria, gratia plena* y sont gravés ; et c'est pour nous montrer de nouveau combien la Chevalerie a été attentive à honorer la Vierge Sainte. Or ; voilà des circonstances qu'il ne faut pas perdre de vue, mais qu'il faut au contraire relever avec soin. Elles sont très significatives. Elles donnent singulièrement à réfléchir. Car une âme chrétienne va naturellement se demander : *Qu'était-ce que les Templiers ?* Et la réponse qui viendra forcément sera celle-ci, ou à peu près : *Ces Templiers se sont toujours montrés comme des hommes qui aimaient beaucoup la Sainte Vierge, qui étaient très dévots pour elle, et qui aimaient aussi beaucoup le Pape. Ils ont bien tout l'air de n'avoir été, dans toute leur histoire, que de grands serviteurs de Marie, des fils de S. Bernard, ou des Ultramontains, des Enfants de Marie, des Zouaves pontificaux, en un mot, des précurseurs de la dévotion à Marie et à S. Pierre, qui prend faveur à*

(1) *Magasin pittoresque*, année 1852, page 318.

(2) *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, t. XVIII, pp. 274, 280. Voir aussi Mansuet le Jeune, *Hist. des Templ.*, passim.

notre époque, et qui se vulgarise de plus en plus parmi tous les vrais et bons catholiques. Or, étaient-ce là de si grands coupables ? Bien des raisons nous empêchent de le croire. Mais revenons à la manière dont se clôt le Chapitre.

Au moment où s'achève la prière pour les morts, le Chapelain se lève. Il dit à l'assemblée : « Chers Frères, récitez tous avec moi le *Confiteor* ! » Tous immédiatement font cette prière finale. Après quoi, le Chapelain leur donne à tous une absolution collective. Ainsi se termine religieusement et saintement la grave cérémonie.

Ici, pourtant, il faut déjà nous arrêter pour un éclaircissement sur une matière qui a suscité de misérables objections.

Il n'y aurait rien à dire absolument, s'il ne s'agissait que de cette dernière absolution du Chapelain, muni de tous les pouvoirs spirituels que nécessite un pareil acte. Mais il y avait eu déjà auparavant une autre absolution, tout extérieure, toute rituelle, toute profane, toute laïque au moins, donnée par le Grand-Maitre. C'est cette sorte d'absolution qui a paru scandaleuse, qui a paru choquante. Or, on se serait moins choqué, si l'on avait mieux considéré la chose. Dans l'absolution du Grand-Maitre, la question n'était nullement la rémission sacramentelle des péchés, l'absolution proprement dite, celle dont la possession ou le pouvoir est réservé aux prêtres. Il ne s'agissait là que des manquements à la Règle, pris uniquement dans le for extérieur, ou sous le rapport purement disciplinaire. Or, le Grand-Maitre avait donc qualité suffisante pour octroyer à ses inférieurs un pardon de ce genre, comme une simple dette peut toujours être annulée au gré du créancier, ou comme le pardon s'accorde en famille par l'indulgence légitime et très-licite d'un père ou d'une mère à l'égard d'un enfant qui s'est plus ou moins rendu coupable.

La question ne portait pas plus loin. Des esprits bizarres l'ont voulu mal entendre. C'est qu'ils avaient commencé par la dénaturer. Il n'y a donc pas à reprocher

aux Templiers d'avoir empiété, en chose quelconque, sur le domaine spirituel du Sacerdoce. Jamais ces Chevaliers n'ont prétendu, ni pu prétendre que leur Ordre aurait eu le pouvoir de remettre les péchés. Le Grand-Maitre, encore une fois, ne faisait rien de plus que de pardonner les manquements à la Règle, comme peut le faire un Juge de Paix, en graciant ou amnistiant certains délits, trop légers pour des punitions fortes. Chacun sait bien, ou doit savoir que les infractions à la Règle ne sont pas des péchés, mais des peccadilles ou inévitables imperfections, mais de simples irrégularités. Elles ne sont regardées comme des péchés proprement dits, ou comme des fautes graves, dans aucun Ordre Religieux. C'est donc sans aucun sujet que l'Ordre du Temple a été censuré, dans une matière aussi futile.

Chez les Templiers, on punissait encore autrement que par la discipline les différentes infractions à la Règle. On obligeait quelquefois les délinquants à jeûner, à manger par terre, ou à se soumettre à d'autres pénitences. Pour des cas graves, on va jusqu'à la dégradation par retrait du manteau, parfois même jusqu'à l'exclusion. C'est même à la suite de certaines exclusions prononcées et mises à exécution, que l'Ordre du Temple s'est le plus exposé à multiplier le nombre et la fureur de ses ennemis. Nous le reconnaltrons plus tard.

Il y a exclusion pour tous les cas qui suivent :

- 1° Révélation des secrets du Chapitre ;
- 2° Meurtre d'un chrétien ;
- 3° Désertion à l'ennemi ;
- 4° Apostasie ;
- 5° Hérésie ;
- 6° Vol ou rapine ;
- 7° Insubordination ;
- 8° Abandon du drapeau devant l'ennemi ;
- 9° Sodomie ;
- 10° Parjure ;
- 11° Mensonge ;
- 12° Simonie ;

Il y a retrait du manteau, à temps ou à toujours, pour dix-sept fautes, qui sont stipulées par la Règle. Par exemple, un Servant promu Porte-Drapeau qui ~~laisserait~~ la bannière, même par excès de courage et pour mieux fondre sur l'ennemi, ~~tomberait immédiatement sous cette~~ punition. Les autres cas sont des imitations à la Règle toutes à peu près de ce genre. Nous pouvons les omettre.

Les Chapelains eux-mêmes, le croirait-on, sont passibles de pénitences. La Règle n'est pas plus indulgente pour eux que pour les Chevaliers et les Servants. Seulement, on a toujours pour eux quelques égards, légitimés par leur caractère saint et sacré. C'est aussi le Chapitre qui détermine ces pénitences éventuelles. Si un Chapelain s'oubliait jusqu'à mener une vie trop dissipée, ou peut-être scandaleuse, l'Ordre est tenu de s'en défaire. Tant la Règle veut d'une manière absolue, d'une manière implacable et sévère, que la vertu règne jusqu'au moindre iôta, dans cet Ordre du Temple érigé par les Saints (1).

Telle est la Règle des Templiers. Telles sont les Constitutions admirables que dicta la piété de S. Bernard, et qu'anima tout son esprit. Cette Règle héroïque fut en vigueur depuis le commencement, c'est-à-dire depuis l'année 1127, jusqu'à la dernière heure où vécut l'Ordre, c'est-à-dire jusqu'à la fatale année 1307. Elle mérita d'être approuvée par l'Eglise, en 1127, lors du Concile de Troyes, qu'avait préparé S. Bernard. Plusieurs fois même, cette approbation si éclatante fut renouvelée par les Souverains Pontifes. Ainsi, cette Règle était sainte, irréprochable, excellente, admirable. On ne peut ni l'étudier, ni la connaître, sans se bien convaincre qu'elle tendait au bien, qu'elle était digne, en un mot, des plus grands éloges.

---

(1) Havemann, *Histoire de la destruction de l'Ordre des Templiers* page 106-130; Münter, *Statuts de l'Ordre du Temple*, Berlin 1794.

Ces deux ouvrages sont d'une très grande autorité. C'est la double source d'où nous avons extrait, en grande partie, les documents utilisés dans cette première Etude.

DOCUMENTS  
ET  
PIÈCES JUSTIFICATIVES  
DE LA  
PREMIÈRE ÉTUDE SUR LES TEMPLIERS

---

Les documents latins qui suivent, sont tous d'une grande importance. On ne les trouve pas aisément dans les ouvrages ordinaires qui traitent la question des Templiers. Ils sont épars dans de vastes collections, auxquelles la majorité des lecteurs ne peuvent avoir recours. La publication de ces documents sera bien accueillie par nos doctes lecteurs.

Document A.

*Epistola BALDUINI Regis Jerosolymitani ad S. P. BERNARDUM, qua hortabatur eum, ut Regulam MILITINUS TEMPLI præscribat.*

BALDUINUS miseratione Jesu-Christi Rex Jerosolymorum, Princeps Antiochiæ. Venerabili Patri Bernardo, in Regno Galliarum degenti totius reverentiæ digno, Abbati Monasterii Claræ-vallis, promptæ voluntatis obsequium.

Fratres Templarii, quos Dominus ad defensionem hujus Provinciæ excitavit, et mirabili quodam modo conservavit, Apostolicam confirmationem obtinere, et certam vitæ normam habere desiderant : ideò mittimus ad vos Andream et Gundemarum, bellicis operibus et sanguinis stemmate claros, ut à Pontifice Ordinis sui approbationem obtineant, et animum ejus inclinent ad præstandum nobis subsidium et auxilium contra inimicos fidei, qui omnes uno animo parique consensu ad sup-

plantandum subvertendunquē Regnum nostrum insurgunt. Et quia non me latet, quanti ponderis sit intercessio vestra tam apud Deum, quā apud ejus Vicarium, et ceteros orthodoxos Europæ Principes; prudentiæ vestræ utrumquē hoc negotium duximus committendum, quorum expeditio erit nobis gratissima. Constitutiones Templariorum taliter condite, quod et à strepitu et bellico tumultu non dissentiant, et Principum christianorum auxilio sint utiles. Sic agite, ut felicem exitum hujus rei vita comite videre possimus. Deo pro nobis preces fundite. Valete.

### Document B.

*Prologus PATRUM TRECENSIS CONCILII in Regulam Pauperum Commilitonum Christi Templique Salomonici, à S. P. N. BERNARDO editam.*

OMNIBUS in primis sermo noster dirigetur, quicumque proprias voluntates sequi contemnunt, et summo ac vero Regi militare animi puritate cupiunt, ut obedientiæ armaturam præclaram assumere, intentissima cura implendo præoptent, et perseverando impleant. Hortamur itaque, qui usque nunc militiam sæcularem in qua Christus non fuit causa, sed solo humano favore amplexati estis, quatenus horum unitati, quos Dominus ex massa perditionis elegit, et ad defensionem sanctæ Ecclesiæ gratuita pietate composuit, vos sociandos perenniter festinetis.

Ante omnia autem, quicumque es, ô Christi miles, tam sanctam conversationem eligens, te circa professionem tuam oportet puram adhibere diligentiam, ac firmam perseverantiam, quæ à Deo tam digna, sancta et sublimis esse dignoscitur, ut si purè et perseveranter observetur, inter militantes, qui pro Christo animas suas dederunt, sortem obtinere mereberis. In ipsa namque reffloruit jam et reluxit Ordo militaris, qui, despecto justitiæ zelo, non pauperes aut Ecclesias defensare, quod suum erat; sed rapere, spoliare, interficere contendebant. Benè igitur nobiscum agitur, quibus Dominus et Salvator noster Jesus Christus amicos suos à civitate sancta in continuum Franciæ et Burgundiæ direxit, qui pro nostra salute, veræque fidei propagatione, non cessant animas suas hostiam Deo placentem offerre. Nos ergo cum omni gratulatione ac fraterna pietate, precibusque Magistri Hugonis, in quo prædicta Militia sumpsit exordium, cum Spiritu sancto intimante, ex diversis Ultramontanæ Provinciæ mansionibus, in solemnitate sancti Hilarii, anno MCXXVIII ab incarnato Dei Filio, ab inchoatione prædictæ Militiæ nono, ad Treca Deo duce in unum convenimus, et modum et observantiam Equestris Ordinis per singula capitula ex ore ipsius Magistri Hugonis audire meruimus, ac juxta notitiam exiguitatis nostræ scientiæ, quod nobis videbatur absurdum, omneque quod in præsentis Concilio nequivit esse nobis memorabiliter relatam ac computatum, non levitate, sed consultè providentiæ et discretioni Venerabilis Patris nostri Honorii, ac inclyti Patriarchæ Jerosolomitani Stephani fertilitate ac necessitate, non ignari Orientalis regionis, nec non Pauperum Commilitonum Christi, consilio communis Capituli unanimiter commendavimus. Sanè autem prorsus, licet nostri dictaminis auctoritate permaximus numerus religiosorum Patrum, qui in illo Concilio divina admonitione convenerunt, commendat, non debemus silenter transire, quibus viden-

tibus et veras sententias proferentibus ego Joannes Michaëlensis, præsentis paginæ, jussu Conilii, ac Venerabilis Albatis Clara-vallensis, cui creditum ac debitum hoc erat, humilis scribe esse divina gratia merui.

### Document C.

#### *Nomina PATRUM residentium in CONCILIO TRECENSI.*

PRIMUS quidem resedit Matthæus Albanensis Episcopus, Dei gratia S. R. E. cardinalis. Deinde Raynaldus Archiepiscopus Rheimensis. Tertius Henricus Archiepiscopus Senonensis. Deinde Coëpiscopi eorum, Ranchedus Carnotensis Episcopus, Gossenus Suessionum Episcopus, Episcopus Pariensis, Episcopus Trecensis, Præsul Aurelianensis, Episcopus Antissiodorensis, Episcopus Meldensis, Episcopus Catalaunensis, Episcopus Laudunensis, Episcopus Belluacensis, Abbas Vezelacensis, qui non multò post factus est Lugdunensis Archiepiscopus ac S. R. E. Legatus; Abbas Cistertiensis, Abbas Pontiniacensis, Abbas Triumfontium; Abbas sancti Dyonisii de Rhemis, Abbas sancti Stephani de Divione, Abbas Moles mensis. Supra nominatus Abbas Bernardus Clara-vallensis non defuit: cujus sententiam præscripti libera voce collaudabant. Fuerunt autem et Magister Albericus Rheimensis, et Magister Fulgerius, ac complures alii, quos longum esset enumerare.

Ceterum vero de non literatis idoneum nobis videtur, ut testes amatores veritatis adducantur in medium: Comes Theobaldus, Comesque Nivernensis, ac Andreas de Baudimento, intentissima cura quod erat optimum scrutantes, quod eis videbatur absurdum temperantes, in Concilio sic assistebant.

Ipse vero Magister Militiæ, Hugo nomine, reverà non defuit, et quosdam Fratres secum habuit. Verbi gratia, Fratrem Godefridum, Fratrem Rosallum, Fratrem Gaufridum Bisol, Fratrem Paganum de Monte Desiderii, Archembaldum de sancto Aniano.

Iste verò Magister Hugo cum istis discipulis modum et observantiam exiguæ inchoationis suis Militaris Ordinis, qui ab illo qui dicit: *Ego principium, qui et loquor vobis*, sumpsit exordium, juxta memoriæ suæ notitiam, supra nominatis Patribus intimavit.

Placuit itaque Concilio, ut consilium ibi limâ et consideratione divinarum Scripturarum diligenter examinatum, tamen cum providentia Papæ Romanorum, ac Patriarchæ Jerosolymitanorum, nec non etiam assensu Capituli Pauperum Commilitonum Templi quod est in Jerusalem, scripto commendaretur, ne oblivioni traderetur, et inviolabiliter servaretur, ut recto cursu ad suum Conditorem (cujus dulcedo tam mel superat, ut ei comparatum, velut absinthium sit amarissimum) pervenire dignè mereantur: præstante, cui militant et militare queant, per infinita sæculorum sæcula. Amen.

### Document D.

*Forma juramenti quod debet facere Magister Templi, secundum Regulam à S. P. N. BERNARDO editam, ex Alcobaciensi ms. eruta.*

Ego N. miles de Ordine Templi, et noviter electus in Magistrum Equitum qui sunt in Portugallia, promitto Domino meo Jesu Christo, et

Vicario ejus Romano Pontifici N., et ejus successoribus legitimè intrantibus, perpetuam obedientiam, et fidem servandam in perpetuum; juraque, me verbis, armis, viribus et vita defensurum mysteria fidei, Sacramenta septem, quatuordecim Fidei articulos, Symbolum fidei tam Apostolorum quàm sancti Athanasii, Libros tam veteris quàm novi Testamenti, cum expositionibus sanctorum Patrum ab Ecclesia receptis, unitatem Deitatis, et pluralitatem personarum in divina Trinitate, perpetuam virginitatem ante partum, in partu et post partum Virginis Mariæ, filiæ Joachim et Annæ ex tribu Juda, et stirpe Regis David. Deinde promitto submissionem Generali Magistro Ordinis et obedientiam, secundum statuta sancti Patris nostri Bernardi. Ad bella Ultramarina proficiscar, quoties opus fuerit. Contra Reges et Principes infideles præstabo omne subsidium. Absque armis et equo numquam ero. A tribus inimicis (si infideles fuerint), licet solus, non fugiam. Bona Ordinis non vendam, nec alienabo, nec consentiam alienari nec vendi ab aliquo. Castitatem perpetuam servabo. Regibus Portugalliæ fidelis ero. Civitates et munitiones Ordinis non tradam suis inimicis. Religiosis personis, verbis, armis, et bonis operibus auxilium non denegabo, præcipuè Monachis Cisterciensibus, et eorum Abbatibus, tamquam Fratribus et sociis nostris. In cujus testimonium sponte mea juro me ista omnia servaturum. Sic Deus me adjuvet, et ista sancta Evangelia.

### Document E.

## REGULA PAUPERUM COMMILITONUM TEMPLI SANCTÆ CIVITATIS

### CAPUT I.

#### *Qualiter divinum Officium audiant.*

Vos quidem, propriis voluntatibus abrenuntiantes; atque alii, pro animarum salute vobiscum ad terminum cum equis et armis summo Regi militantes, Matutinas, et omne servitium integrum secundum Canonicam institutionem, ac regularium Doctorum sanctæ Civitatis consuetudinem, pio ac puro affectu audire universaliter studeatis. Idcirco vobis, venerabiles Fratres, maximè debetur, quia præsentis vitæ luce despecta, contemptoque vestrorum corporum cruciatu, sævientem mundum pro Dei amore vilescere perenniter promisistis, divino Cibo refecti ac satiati, et Dominicis præceptis eruditi et firmati, post Mysteriorum divini consummationem nullus paveat ad pugnam, sed paratus sit ad coronam.

### CAPUT II.

#### *Quot Orationes Dominicas, si audire nequierint, dicant.*

Ceterum, si aliquis Frater, negotio Orientalis Christianitatis fortè remotus, quod sæpius evenisse non dubitamus, et pro tali absentia Dei servitium non audierit, pro Matutinis tredecim Orationes Dominicas, ac pro singulis Horis, septem; sed pro Vesperis, novem dicere collaudamus, ac libera voce unanimiter affirmamus; isti enim in salutifero labore ita directi, non possunt accurrere hora competenti ad divinum

Officium : sed si fieri potest, Horæ constitutæ non prætereantur ante institutum debitum.

## CAPUT III.

*Quid agendum pro Fratribus defunctis.*

Quando verò quilibet Fratrum remanentium morti, quæ nulli parcat, impendet, quod est impossibile auferri, Capellanis ac Clericis vobiscum ad terminum charitativè summo Sacerdoti servientibus, creditum Officium et Missam solemniter pro ejus anima Christo animi puritate jubemus offerre. Fratres autem ibi adstantes, et in orationibus pro Fratris defuncti salute pernoctantes, centum Orationes Dominicas, usque ad diem septimum pro Fratre defuncto persolvant; ab illo die, quo eis obitus Fratrum denuntiatus fuerit, usque ad prædictum diem centenarius numerus perfectionis integritatem cum fraterna observatione habeat. Adhuc nempe divina et misericordissima charitate deprecamur, atque pastoralis auctoritate jubemus, ut quotidie, sicuti Fratri in vivis agenti dabatur, et debetur, ita quod est necessarium sustentationi hujus vitæ in cibo et potu tantum, cuidam pauperi donec ad quadragesimum diem impendatur. Omnes enim alias oblationes, quas in morte Fratrum et in Paschali solemnitate, ceterisque solemnitatibus, Domino pauperum Commilitonum Christi spontanea paupertas indiscretè reddere consueverat, omnino prohibemus.

## CAPUT IV.

*Capellani victum et vestitum tantum habeant.*

Alias verò oblationes et omnia eleemosynarum genera, quoquo modo fiant, Capellanis, vel aliis ad tempus manentibus, unitati communis Capituli reddere pervigili cura præcipimus. Servitores itaque Ecclesiæ victum et vestitum secundum auctoritatem tantum habeant, et nihil amplius habere præsumant, nisi Magistri sponte charitativè dederint.

## CAPUT V.

*De Militibus defunctis qui sunt ad terminum.*

Sunt namque Milites in domo Dei Templique Salomonis ad terminum misericorditer vobiscum degentes : unde ineffabili miseratione vos rogamus, deprecamur, et ad ultimum obnixè jubemus, ut interim tremenda Potestas ad ultimum diem aliquem perduxerit, divino amore ac fraterna pietate, septem dies sustentationis, pro anima ejus, quidam pauper habeat.

## CAPUT VI.

*Ut nullus Frater remanens oblationem faciat.*

Decrevimus, ut superius dictum est, quod nullus Fratrum remanentium aliam oblationem agere præsumat : sed diu noctuque mundo corde, in sua professione maneat, ut sapientissimo Prophetarum in hoc se equipollere valeat : *Calicem salutaris accipiam, et in morte mea mor-*

*tem Domini imitabor. Quia sicut Christus pro me animam suam posuit, ita et ego pro Fratribus animam ponere sum paratus. Ecce competentem oblationem; ecce hostiam viventem, Deoque placentem.*

## CAPUT VII.

*De immoderata statione.*

Quod autem auribus nostris verissimus testis insonuit, videlicet immoderata statione, et sine mensura stando divinum Officium vos audire: ita fieri non precipimus, imò vituperamus; sed finito Psalmo, *Venite, exultemus Domino*, cum Invitatorio et Hymno, omnes sedere, tam fortes quam debiles, propter scandalum evitandum, nos jubemus. Vobis verò residentibus, unoquoque Psalmo finito, in recitatione *Gloria Patri*, de sedibus vestris ad altare se humiliando, ob reverentiam sanctæ Trinitatis, ibi nominatè surgere, et debilibus inclinare demonstramus. Sic etiam in recitatione Evangelii, et ad *Te Deum laudamus*, et per totas Laudes, donec finito *Benedicamus Domino*, stare adscribimus. Et eandem regulam in Matutinis sanctæ MARIÆ teneri jubemus.

## CAPUT VIII.

*De refectione Conventus.*

In uno quidem palatio, (sed melius dicitur Refectorio), communiter vos cibum accipere credimus: ubi, quando aliquid necessarium fuerit, pro signorum ignorantia, leniter ac privatim quærere oportet. Si omni tempore, quæ vobis necessaria sunt, desunt; quærenda sunt cum omni humilitate et subjectione reverentiæ potius ad mensam, cum Apostolus dicat: *Panem tuum cum silentio manduca*. Et Psalmista vos animare debet, dicens: *Posui ori meo custodiam*, id est, Apud me deliberavi, ut non delinquerem, id est linguâ; id est, Custodiam os meum, ne malè loquerer.

## CAPUT IX.

*De lectione.*

In prandio et cœna semper sit sancta lectio recitata. Si Dominum diligimus, salutifera ejus verba atque præcepta intentissima aure desiderare et audire debemus. Lector autem Lectionum vobis indicat silentium.

## CAPUT X.

*De carnis refectione.*

In hebdomada namque, nisi Natalis dies Domini, vel Pascha, vel festum sanctæ MARIÆ, aut omnium Sanctorum, evenerit, vobis ter refectio carnis sufficiat: quia assueta carnis comestio, intelligitur honorosa corruptio corporum. Si verò in die Martis tale jejunium evenerit, ut esus carniū retrahatur, in crastino abundanter vobis impendatur. Die autem Dominico omnibus Militibus remanentibus, nec non Capellanis, duo fercula, in honorem sanctæ Resurrectionis, impendi, bonum et idoneum indubitanter videtur. Alii autem, videlicet armigeri et clientes, uno contenti, cum gratiarum actione permanent

## CAPUT XI.

*Qualiter manducare debent Milites.*

Duos et duos manducare generaliter oportet, ut sollerter unus de altero provideat, ne asperitas vitæ, vel furtiva abstinencia, in omni prandio intermisceatur. Hoc autem iustum judicamus, ut unusquisque Miles aut Frater æqualem et æquivalentem vini mensuram per se solus habeat.

## CAPUT XII.

*Ut aliis diebus duo aut tria leguminum fercula sufficiant.*

Aliis diebus, videlicet secundâ et quartâ Feriâ, necnon et Sabbato, duo aut tria leguminum aut aliorum ciborum fercula, aut, ut ita dicam, cocta pulmentaria, omnibus sufficere credimus : et ita teneri jubemus, ut, fortè qui ex uno non potuerit edere, ex alio reficiatur.

## CAPUT XIII.

*Quo cibo sextâ Feriâ reficere oportet.*

Sextâ autem Feriâ cibum Quadragesimalem ob reverentiam Passionis, omni Congregationi, remota infirmorum imbecillitate, semel sufficere a Festo Omnium Sanctorum usque in Pascha, nisi Natalis dies Domini, vel festum S. MARIE aut Apostolorum evenerit, collaudamus. Alio verò tempore, nisi generale jejunium evenerit, bis reficiantur.

## CAPUT XIV.

*Post refectionem semper gratias referant.*

Post prandium verò et cœnam semper in Ecclesia, si propè est, vel si ita non est, in eodem loco, summo Procuratori nostro, qui est Christus, gratias, ut decet, cum humiliato corde referre strictè præcipimus : famulis aut pauperibus fragmenta (panibus tamen integris reservatis), distribuere fraterna charitate debent et jubentur.

## CAPUT XV.

*Ut decimus panis semper Eleemosynario detur.*

Licet paupertatis præmium, quod est regnum cœlorum, pauperibus procul dubio debeatur; vobis tamen, quod christiana fides de illis indubitanter fatetur, decimum totius panis quotidie Eleemosynario vestro dare jubemus.

## CAPUT XVI.

*Ut collatio sit in arbitrio Magistri.*

Cum verò sol Orientalem regionem deserit, et ad hibernam descendit, audito signo, ut est ejusdem regionis consuetudo, omnes ad Completas oportet incedere vos, ac prius generalem collationem sumere peroptamus. Hanc autem collationem in dispositione et arbitrio Magistri ponimus, ut quando voluerit, de aqua; et quando jubebit, misericorditer

ex vino temperato competenter recipiatur. Verum hoc non ad nimiam satietatem oportet fieri, sed parcius; quia vino apostatare etiam sapientes videmus.

## CAPUT XVII.

*Ut finitis Completis silentium teneatur.*

Finitis itaque Completis, ad stratum ire oportet. Fratribus igitur a Completoriis exeuntibus, nulla sit denuò licentia loqui in publico, nisi necessitate cogente; armigero autem suo, quæ dicturus est, leniter dicat. Est verò forsitan, ut in tali intervallo, vobis de Completoriis exeuntibus, maxima necessitate cogente, de militari negotio, ut de statu Domus nostræ, quia dies ad hoc vobis sufficere non creditur, cum quadam Fratrum parte ipsum Magistrum, vel illum cui Domus dominium post Magistrum est debitum, oporteat loqui. Hoc autem ita fieri jubemus, et ideò, quia scriptum est: *In multiloquio non effugies peccatum.* Et alibi: *Mors et vita in manibus linguæ.* In illo colloquio scurrilitatem, et verba otiosa ac risum moventia omnino prohibemus, et vobis ad lectulos euntibus, Dominicam Orationem, si aliquis quid stultum est locutus, cum humilitate et puritatis devotione dicere jubemus.

## CAPUT XVIII.

*Ut fatigati ad Matutinas non surgant.*

Fatigatos nempe Milites non ita, ut vobis est manifestum, surgere ad Matutinas collaudamus; sed assensu Magistri, vel illius cui creditum fuerit a Magistro, eos quiescere, et tredecim Orationes constitutas sic cantare, ut mens ipsorum voci concordet, juxta illud Prophetæ: *Psallite Domino sapienter.* Et illud: *In conspectu Angelorum psallam tibi;* vos unanimes collaudamus. Hoc autem in arbitrio Magistri semper consistere debet.

## CAPUT XIX.

*Ut communitas victus inter Fratres servetur.*

Legitur in divina Pagina: *Dividebatur singulis, prout cuique opus erat.* Ideò non dicimus; ut sit personarum acceptio, sed infirmitatum debet esse consideratio. Ubi autem, qui minus indiget, agat Deo gratias, et non contristetur. Qui verò indiget, humilietur pro infirmitate, non extollatur pro misericordia; et ita omnia membra erunt in pace. Hoc autem prohibemus, ut nulli immoderatam abstinentiam amplecti liceat, sed communem vitam instanter teneant.

## CAPUT XX.

*De qualitate et modo vestimenti.*

Vestimenta autem unius coloris semper esse jubemus, verbi gratia, alba, vel nigra, vel ut ita dicam, burella. Omnibus autem Militibus professis in hieme et in æstate, si fieri potest, alba vestimenta concedimus; ut, qui tenebrosam vitam postposuerint, per limpidam et albam suo Conditori se reconciliari cognoscant. Quid enim albedo, nisi integra castitas? Castitas, securitas mentis, et sanitas corporis est. Nisi enim unusquisque

Miles castus perseveraverit, ad perpetuam requiem venire, et Deum videre non poterit; testante Apostolo Paulo: *Pacem sectamini cum omnibus et castimoniam, sine qua nemo videbit Dominum.* Sed quia hujusmodi indumentum arrogantiae ac superfluitatis aestimatione carere debet, talia habere omnibus jubemus, ut solus leniter per se vestire et exuere, calciare ac discalciari valeat. Procurator hujus ministerii, per-vigili cura hoc vitare praesumat, ne nimis longa, aut nimis curta; sed mensurata ipsis utentibus secundum uniuscujusque quantitatem, suis Frat-ribus tribuat. Accipientes itaque nova, vetera semper reddant in praesenti, reponenda in camera, vel ubi Frater, cujus est ministerium, decre-verit, propter armigeros et cliente- et quandoque pro pauperibus.

## CAPUT XXI.

*Quod famuli vestimenta alba, hoc est, pallia, non habeant.*

Hoc nempè, quod erat in domo Dei ac suorum Militum Templi, sine discretionem ac consilio communis Capituli, obnixè contradicimus, et funditus, quasi quoddam vitium peculiare, amputare praecipimus. Habe-bant enim olim famuli et armigeri alba vestimenta, undè veniebant damna importabilia. Surrexerunt namque in Ultramarinis partibus quidam Pseudo-Fratres, et conjugati, et alii, dicentes se esse de Templo, cum sint de mundo. Hi nempè contumelias totque damna militari Ordini acquisierunt, et clientes remanentes plurima scandala oriri inde super-biando fecerunt. Habeant igitur assidue nigra: sed si talia non possunt invenire, habeant qualia inveniri possunt in illa provincia, qua degunt, aut quod vilius unius coloris comparari potest, videlicet burella.

## CAPUT XXII.

*Quod Milites remanentes tantum alba vestimenta habeant.*

Nulli ergo concessum est candidas chlamydes deferre, aut alba pallia habere, nisi nominatis Militibus Christi.

## CAPUT XXIII.

*Ut pellibus agnorum utantur.*

Decrevimus communi consilio, ut nullus Frater remanens per hiemem pelles, aut pelliciam, vel aliquid tale, quod ad usum corporis pertineat, etiamque coopertorium, nisi agnorum vel arietum habeat.

## CAPUT XXIV.

*Ut vetusta armigeris dividantur.*

Procurator, vel Dator pannorum, omni observantia veteres semper armigeris, et clientibus; et, si vetustiores, pauperibus, fideliter aequali-terque erogare intendat.

## CAPUT XXV.

*Cupiens optima, deteriora habeat.*

Si aliquis Frater remanens, ex debito aut ex motu superbiae, pulchra vel optima pallia habere voluerit, ex tali praesumptione procul dubio vilissima merebitur.

## CAPUT XXVI.

*Ut quantitas et qualitas vestimentorum servetur.*

Quantitatem secundum corporum magnitudinem largitatemque vestimentorum observare oportet. Dator pannorum sit in hoc curiosus.

## CAPUT XXVII.

*Ut Dator pannorum in primis æqualitatem servet.*

Longitudinem, ut superius dictum est, cum æquali mensura, ne vel susurronum vel criminatorum aliquid oculus notare præsumat, Procurator fraterno intuitu consideret, et in omnibus supradictis Dei retributionem humiliter cogitet.

## CAPUT XXVIII.

*De superfluitate capillorum.*

Omnes Fratres, remanentes principaliter, ita tonsos habere capillos oportet, ut regulariter ante et retrò, et ordinatè, considerare possint; et in barba, et in genis eadem regula indeclinabiliter observetur, ne superfluitas aut facetiæ vitium denotetur.

## CAPUT XXIX.

*De rostris et laqueis.*

De rostris et laqueis manifestum est esse gentilitium. Et cum abominabile hoc omnibus agnoscat, prohibemus et contradicimus, ut aliquis ea non habeat, imò prorsus careat. Aliis autem ad tempus famulantibus, rostra et laquea, et capillorum superfluitatem, et vestium immoderatam longitudinem habere non permittimus, sed omnino contradicimus. Servientibus enim summo Conditori, munditia interius exteriusque valde necessaria est, eo ipso attestante, qui ait: *Estote mundi, quia ego mundus sum.*

## CAPUT XXX.

*De numero equorum et armigerorum.*

Unicuique vestrorum Militum tres equos licet habere: quia domus Dei, Templique Salomonis eximia paupertas amplius non permittit in-præsentiarum augere, nisi cum Magistri licentia.

## CAPUT XXXI.

*Nullus armigerum gratis servientem feriat.*

Solum autem armigerum singulis Militibus eadem causa concedimus. Sed si gratis et charitativè ille armiger cuicumque Militi servierit, non licet ei eum verborare, nec etiam qualibet culpa percutere.

## CAPUT XXXII.

*Qualiter ad tempus remanentes recipiantur.*

Omnibus Militibus servire JESU CHRISTO animi puritate in eadem Domo ad terminum cupientibus, equos in tali negotio quotidiano idoneos, et

arma, et quicquid ei necessarium fuerit, emere fideliter jubemus. Deinde verò ex utraque parte æqualitate servata, bonum et utile appretiarì equos judicavimus. Habeatur itaque pretium in scripto, ne tradatur oblivioni : et quicquid Militi, vel ejus equis, vel armigero erit necessarium, adjunctis et ferris equorum secundùm facultatem Domùs, ex eadem Domo fraterna charitate impendatur. Si vero interim equos suos Miles aliquo eventu in hoc servitio amiserit, Magister, prout facultas Domus hoc exigit, alios administrabit. Adveniente autem termino repatriandi, medietatem pretii ipse Miles divino amore concedat, alteram verò ex communi Fratrum, si ei placet, recipiat.

## CAPUT XXXIII.

*Quòd nullus juxta propriam voluntatem incedat.*

Convenit his nempe Militibus, qui nihil sibi Christo charius existimant, propter servitium secundùm quod professi sunt, et propter gloriam summæ beatitudinis, vel metum gehennæ, ut obedientiam indesinenter Magistro teneant. Tenenda est itaque, ut mox diximus, ubi aliquid imperatum à Magistro fuerit, vel ab illo cui Magister mandatum dederit, sine mora, ac si divinitus imperetur, ut moram pati nesciant in faciendo. De talibus enim ipsa Veritas dicit : *Obauditur auris obedivit mihi.*

## CAPUT XXXIV.

*Si licet ire per villam sine jussu Magistri.*

Ergo hos tales Milites propriam voluntatem relinquentes, et alios ad terminum servientes, deprecamur, et firmiter eis jubemus, ut sine Magistri licentia, vel cui creditum hoc fuerit, in villam ire non presument, præterquam noctu ad Sepulchrum, et ad Stationes quæ intra muros sanctæ Civitatis continentur.

## CAPUT XXXV.

*Si licet eum ambulare solum.*

Hi verò ita ambulantes, non sine custode, id est, Milite aut Fratre remanente, nec in die, nec in nocte iter inchoare audeant. In exercitu namque, postquam hospitati fuerint, nullus Miles, vel armiger aut famulus, per atria aliorum Militum, causa videndi, vel cum alio loquendi, sine jussu, ut dictum est superiùs, incedat. Itaque consilio obfirmamus, ut in tali Domo, ordinata à Deo, nullus secundùm propriam voluntatem militet aut quiescat : sed secundùm Magistri imperium totus incumbat, ut illam Domini sententiam imitari valeat, quæ dicit : *Non veni facere voluntatem meam, sed ejus qui me misit.*

## CAPUT XXXVI.

*Ut nullus nominatim, quod ei necessarium erit, quærat.*

Hanc propriè consuetudinem inter cetera adscribere jubemus, et cum omni consideratione, ob querendi vitium, teneri præcipimus. Nullus igitur Frater remanens assignanter et nominatim equum, aut equitaturam, vel arma querere debet. Quomodo ergo ? Si verò ejus infirmitas, aut equorum suorum debilitas, vel armorum suorum gravitas, talis esse agnoscitur, ut sic incedere, sit damnum commune, veniat coram Ma-

gistro, vel cui est debitum ministerium post Magistrum, et causam vera fide et pura ei demonstret. Inde namque in dispositione Magistri, vel post eum imperantis, vel Procuratoris res se habeat.

## CAPUT XXXVII.

*De frenis et calcaribus.*

Nolumus, ut omnino aurum vel argentum, quæ sunt divitiæ peculiare, in frenis, vel pectoralibus, vel in streuis umquam appareant, nec alicui Fratri remanenti emere liceat. Si verò charitativè talia vetera instrumenta data fuerint, aurum vel argentum taliter coloretur, ne splendidus color vel decor ceteris arrogantia videntur. Si nova data fuerint, Magister de talibus quod voluerit faciat.

## CAPUT XXXVIII.

*Tegimen in hastis et clypeis non habeatur.*

Tegimen autem in clypeis, et hastis, et surelli in lanceis non habeantur; quia hoc non proficuum, imò damnum nobis omnibus intelligitur.

## CAPUT XXXIX.

*De licentia Magistri.*

Licet Magistro cuiquam equos, vel arma, vel quamlibet rem cuilibet dare.

## CAPUT XL.

*De malla et sacco.*

Sacculus et malla cum firmatura non concedetur; nec habeant absque Magistri licentia, vel ejus, cui Domûs post eum negotia creduntur. In hoc præsentî Capitulo Procuratores, et per diversas Provincias degentes, non continentur, nec ipse Magister intelligitur.

## CAPUT XLI.

*De legatione litterarum.*

Nullatenus cuiquam Fratrum liceat à parentibus suis, neque à quoquam hominum, nec sibi invicem litteras accipere vel dare, sine jussu Magistri vel Procuratoris. Postquam licentiam Frater habuerit, in præsentia Magistri, si ei placet, legantur. Si verò et à parentibus ei quidquam directum fuerit, non præsumat suscipere illud, nisi prius indicatum fuerit Magistro. In hoc autem Capitulo Magister et Domûs Procuratores non continentur.

## CAPUT XLII.

*De fabulatione propriarum culparum.*

Cùm omne verbum otiosum generare peccatum agnoscat, quid ipsi jactantes de propriis culpis ante districtum Judicem dicturi sint? Ostendit certe Propheta. Si à bonis eloquiis, propter taciturnitatem, debet interdum taceri; quantò magis à malis verbis, propter poenam peccati, debet cessari? Vitamus igitur, et audacter contradicimus, ne aliquis Frater remanens, fabulationes, vel, ut melius dicam, stultitias, quas in sæculo, vel in militari negotio tam enormiter egit, et carnis delecta-

tiones miserrimarum mulierum, cum Fratre suo, vel alio aliquo, vel de alio, commemorare audeat. Et si fortè talia referentem aliquem audierit, obmutescere faciat, vel quantociùs poterit, cito pede obedientiæ inde discedat, et olei venditori aurem cordis non præbeat.

## CAPUT XLIII.

*De quæstu et acceptione.*

Verùm enim verò, si aliqua res sine quæstu cuilibet Fratri data gratis fuerit, deferat Magistro, vel Dapiferò. Si verò aliter suus amicus vel parens dare, nisi ad opus suum, noluerit, hoc prorsus non recipiat, donec licentiam à Magistro suo habeat. At cui res data fuerit, non pigeat illum, si alteri datur: immò pro certo sciat, quia si inde irascitur, contra Deum agit. In hac autem prædicta regula Ministratores non continentur, quibus specialiter hoc ministerium debetur, et conceditur de malla et sacco.

## CAPUT XLIV.

*De manducariis equorum.*

Utilis res est cunctis, hoc præceptum à nobis constitutum, ut indeclinabiliter amodò teneatur. Nullus autem Frater facere præsumat manducaria linea, vel lanea, idcirco principaliter facta; nec habeat ulla, excepto colinello.

## CAPUT XLV.

*Ut cambiare vel quærere nullus audeat.*

Nunc aliud restat, ut nullus præsumat cambiare sua Frater cum Fratre, sine licentia Magistri; et aliquid quærere, nisi Frater Fratri; et sit res parva, vilis, non magna.

## CAPUT XLVI.

*Ut nullus avem cum ave capiat, nec cum capiente incedat.*

Quod nullus avem cum ave accipere audeat, nos communiter iudicamus: non convenit enim Religioni, sic cum mundanis delectationibus inhærerere, sed Domini præcepta libenter audire, orationibus frequenter incumbere, mala sua cum lacrymis vel gemitu quotidie in oratione Deo confiteri. Cum homine quidem talia operante cum accipiter, vel alia ave, nullus Frater remanens hoc principali causa ire præsumat.

## CAPUT XLVII.

*Ut nullus feram arcu vel balistâ percutiat.*

Cum omnem Religionem ire deceat simpliciter, et sine risu humiliter; et non multa verba, sed rationabilia loqui, et non in voce clamosa: specialiter injungimus et præcipimus omni Fratri professo, ne in bosco cum arcu aut balista jaculari audeat, nec cum illo, qui hoc fecerit, ideo pergat, nisi gratia eum custodiendi à perfido Gentili: nec cum cane sit ausus clamare vel garrulare; nec equum suum, cupiditate accipiendi feram, pungat.

## CAPUT XLVIII.

*Ut leo semper feriatur.*

Nam est certum, quod vobis specialiter creditum est et debitum, pro Fratribus vestris animas ponere, atque incredulos, qui semper Virginis Filio minitantur, de terra delere. De leone nos hoc legimus, quia ipse circuit, quærens quem devoret; et manus ejus contra omnes, omniumque manus contra eum.

## CAPUT XLIX.

*De omni re super vos quæsitâ judicium audite.*

Novimus quidem, persecutores Sanctæ Ecclesiæ innumerabiles esse, et hos, qui contentionem non amant, incessanter crudeliusque inquietare festinant. In hoc igitur Concilii sententia serena consideratione pendeat, ut si aliquis in partibus Orientalis religionis, in quocumque alio loco super vos rem aliquam quæsierit, vobis per fideles et veri amatores Judices audire judicium præcipimus, et quod justum fuerit, indeclinabiliter vobis facere præcipimus.

## CAPUT L.

*Ut hæc Regula in omnibus teneatur.*

Hæc eadem Regula in omnibus rebus, vobis immeritò ablatis, perenniter jubemus ut teneatur.

## CAPUT LI.

*Quod licet omnibus Militibus professis terram et homines habere.*

Divina, ut credimus, providentia à vobis in Sanctis Locis sumpsit exordium hoc genus novum Religionis, ut videlicet Religioni militiam admisceretis, et sic Religio per militiam armata procedat, et hostem sine culpa feriat. Jure igitur judicamus, cum Milites Templi dicamini, vos ipsos, ob insigne meritum, et speciale probitatis donum, terram et homines habere, et agricolas possidere, et justè eos regere, et institutum debitum vobis specialiter debetur impendi.

## CAPUT XLII.

*Ut de malè habentibus cura pervigil habeatur.*

Malè habentibus Fratribus supra omnia adhibenda est cura pervigil, et quasi Christo eis serviatur, ut illud Evangelicum: *Infirmus fui, et visitastis me*, memoriter teneatur. Hi etenim diligenter ac patienter portandi sunt, quia de talibus superna retributio indubitanter acquiritur.

## CAPUT LIII.

*Ut infirmis necessaria semper dentur.*

Procuratoribus verò infirmantium omni observantia atque pervigili cura præcipimus, ut quæcumque sustentationi diversarum infirmitatum sunt necessaria, fideliter ac diligenter, juxta Domuum facultatem, eis administrent, v. g. carnem, et volatilia, et cetera, donec sanitati restituantur.

## CAPUT LIV.

*Ut alter alterum ad iram non provocet.*

Præcavendum nempe non modicum est, ne aliquis aliquem commovere ad iram præsumat; quia propinquitatis, et divinæ fraternitatis, tam pauperes quam potentes summa clementia æqualiter adstrinxit.

## CAPUT LV.

*Quomodo Fratres conjugati habeantur.*

Fratres autem conjugatos hoc modo habere vobis permittimus, ut si Fraternitatis vestræ beneficium et participationem petunt, uterque suæ substantiæ portionem, et quidquid amplius acquisierint, unitati communis Capituli post mortem concedant, et interim honestam vitam exercent, et bonum agere Fratribus studeant, sed veste candida, et chlamyde alba non incedant. Si verò maritus antè obierit, partem suam Fratribus relinquat, et conjux de altera vitæ sustentamentum habeat, et excedat: hoc enim injustum consideramus, ut cum Fratribus Deo castitatem promittentibus, seminiæ hujusmodi in una eademque Domo maneant.

## CAPUT LVI.

*Ut amplius sorores non habeantur.*

Sorores quidem amplius periculosum est coadunare; quia antiquus hostis femineo consortio complures expulit à recto tramite Paradisi. Itaque, Fratres charissimi, ut integritatis flos inter vos semper appareat, hac consuetudine amodò uti non liceat.

## CAPUT LVII.

*Ut Fratres Templi cum excommunicatis non participent.*

Hoc, Fratres, valdè cavendum atque timendum est, ne aliquis ex Christi Militibus homini excommunicato nominatim ac publicè aliquo modo se jungere aut res suas accipere præsumat, ne anathema in anathema similiter fiat. Si verò interdictus tantùm fuerit, cum eo participationem habere, rem suam charitativè accipere, non immeritò licebit.

## CAPUT LVIII.

*Qualiter Milites sæculare recipiantur.*

Si quis Miles ex massa perditionis, vel alter sæcularis, sæculo volens renuntiare, vestram communionem et vitam velit eligere, non ei statim assentiatur; sed, juxtà illud Pauli: *Probate spiritus, si ex Deo sint*, et sic ei ingressus concedatur. Legatur igitur Regula in ejus præsentia, et si ipse præceptis expositæ Regulæ diligenter obtemperaverit, tunc si Magistro et Fratribus ejus recipere placuerit, convocatis Fratribus, desiderium et petitionem suam cunctis animi puritate patefaciat: deinde verò terminus probationis in consideratione et providentia Magistri, secundùm honestatem vitæ petentis, omnino pendeat.

## CAPUT LIX.

*Ut omnes Fratres ad secretum consilium non vocentur.*

Non semper omnes Fratres ad consilium convocare jubemus, sed quos idoneos et consilio providos Magister esse cognoverit. Cùm autem de

majoribus tractare voluerit, ut est, dare communem terram, vel de ipso Ordine disceptare, aut Fratrem recipere, tunc omnem Congregationem, si Magistro placet, convocare, est competens; auditoque communis Capituli consilio, quod melius et utilius Magister consideraverit, illud agatur.

## CAPUT LX.

*Quòd cum silentio orare debeant.*

Orare Fratres, prout animi et corporis affectus postulaverit, stando vel sedendo, tamen summa cum reverentia, simpliciter, et non clamose, ut unus alium non conturbet, communi consilio jubemus.

## CAPUT LXI.

*Ut fidem servientium accipiant.*

Agnovimus nempe, complures ex diversis Provinciis, tam clientes quam armigeros, pro animarum salute, animo ferventi ad terminum cuplentos in Domo nostra mancipari. Utile est autem, ut fidem eorum accipiatis, ne fortè veteranus hostis in Dei servitio aliquid furtivè vel incoèter eis intinet, vel à bono proposito repentè exterminet.

## CAPUT LXII.

*Ut pueri, quamdiu sunt parvi, non accipiantur inter Fratres Templi.*

Quamvis Regula sanctorum Patrum pueros in congregatione permittat habere; nos de talibus non collaudamus vos umquam onerare. Qui verò filium suum, vel propinquum in militari Religione perenniter dare voluerit, usque ad annos, quibus viriliter armata manu possit inimicos Christi de Terra Sancta delere, eum enutriet: dehinc secundum Regulam in medio Fratrum pater vel parentes eum statuunt, et suam petitionem cunctis patefaciant. Melius est enim in pueritia non vovere, quam posteaquam vir factus fuerit, enormiter retrahere.

## CAPUT LXIII.

*Ut senes semper venerentur.*

Senes autem pia consideratione secundum virium imbecillitatem supportare, ac diligenter honorare oportet: et nullatenus in his quæ corporis sunt necessaria, districtè teneantur, salvà tamen auctoritate Regule.

## CAPUT LXIV.

*De Fratribus qui per diversas Provincias proficiscuntur.*

Fratres verò qui per diversas Provincias diriguntur, Regulam, in quantum vires expetunt, servare in cibo et potu et ceteris studeant, et irreprehensibiliter vivant, ut ab his, qui foris sunt, bonum testimonium habeant. Religionis propositum nec verbo nec actu polluant, sed maxime omnibus, quibus se conjunxerint, sapientiæ et bonorum operum exemplum et condimentum præbeant. Apud quem hospitari decreverint, fama optima sit decoratus, et, si fieri potest, domus hospitis in illa nocte non careat lumine, ne tenebrosus hostis occisionem aliquam, quod

absit, inferat. Ubi autem Milites non excommunicatos congregare audierint, illuc pergere, non considerantes tam temporalem utilitatem, quam æternam animarum illorum salutem jubemus. Illis autem Fratribus in Ultramarinis partibus spe subvectionis ita directis, hac conventionem eos qui militari Ordini se jungere perenniter voluerint, recipere collaudamus, ut in præsentia Episcopi illius Provincie uterque conveniat, et voluntatem petentis Præsul audiat. Audita itaque petitione, mittat eum Frater ad Magistrum et ad Fratres qui sunt in Templo quod est in Jerusalem, et si vita ejus est honesta, talique consortio digna, misericorditer suscipiatur, si Magistro et Fratribus bonum videtur. Si verò interim obierit, pro labore et fatigatione, quasi uni ex Fratribus, totum beneficium et Fraternalitas pauperum Commilitonum Christi ei impendatur.

## CAPUT LXV.

*Ut victus æqualiter omnibus distribuatur.*

Illud quoque congruè et rationabiliter manutenendum censemus, ut omnibus Fratribus remanentibus victus secundum loci facultatem æqualiter distribuatur; non enim est utilis personarum acceptio, sed infirmitatum necessaria est consideratio.

## CAPUT LXVI.

*Ut Milites Templi decimas habeant.*

Credimus namque, relictis affluentibus divitiis, vos spontaneè paupertati esse subjectos; unde decimas vobis communi vita viventibus justè habere, hoc modo demonstravimus. Si episcopus Ecclesie, cui decima jure debetur, vobis charitative eam dare voluerit, assensu communis Capituli de illis decimis, quas tunc Ecclesia possidere videtur, vobis tribuere debet. Si autem laicus quilibet adhuc illam vel ex patrimonio suo damnabiliter amplectitur, et se ipsum in hoc valdè redarguens, vobis eandem reliquerit, ad nutum ejus, qui præest, tantum sine consensu Capituli, id agere potest.

## CAPUT LXVII.

*De levibus et gravibus culpis.*

Si aliquis Frater loquendo, vel militando, aut aliter aliquid leve deliquerit, ipse ultro delictum suum satisfaciendo Magistro ostendat. De levibus, si consuetudinem non habeant, levem pœnitentiam habeat. Si verò eo tacente per aliquem alium culpa cognita fuerit, majori et evidentiori subiaceat discipline et emendationi. Si autem grave erit delictum, retrahatur à familiaritate Fratrum, nec cum illis simul in eadem mensa edat, sed solus refectionem sumat. Dispensationi et iudicio Magistri totum incumbat, ut salvus in iudicii die permaneat.

## CAPUT LXVIII.

*Qua culpa Frater amplius non recipiatur.*

Ante omnia providendum est, ne quis Frater, potens aut impotens, fortis aut debilis, volens se exaltare et paulatim superbire, ac culpam suam defendere, indisciplinatus maneat: sed si emendare noluerit, ei districtior correptio accedat. Quod si piis admonitionibus, et fuis pro eo orationibus, emendare noluerit, sed in superbia magis ac magis sese erexerit, tunc secundum Apostolum de pio eradicetur grege: *Auferre malum ex vobis*. Necesso est, ut à societate Fratrum fidelium

ovis moribunda removeatur. Ceterum Magister, qui baculum et virgam manu tenere debet; (baculum videlicet, quo aliorum virium imbecillitates sustentet; virgam quoque, qua vitia delinquentium zelo rectitudinis seriat): consilio Patriarchæ, et spiritali consideratione id agere studeat, ne, ut ait Beatus Maximus, aut solutior lenitas cohibentiam peccantis, aut immoderata severitas à lapsu non revocet delinquentem.

## CAPUT LXIX.

*Ut à Paschali solemnitate usque ad Festum Omnium Sanctorum, unam camisiâ lineam tantum sumere habeat.*

Interea, quod nimium ardorem Orientalis regionis misericorditer consideramus, ut à Paschali festivitate usque ad Omnium Sanctorum solemnitatem, unicuique una camisia lineâ tantum, non ex debito, sed ex solâ gratiâ detur; illi dico, qui ea uti voluerit: alio autem tempore generaliter omnes camisias laneas habeant.

## CAPUT LXX.

*Quot et quales panni in lecto sint necessarii.*

Singulorum quidem, non aliter, per singula lecta dormitorium esse, nisi permaxima causa vel necessitas evenerit, communi consilio collaudamus. Lectualia vel lectisternia moderata dispensatione Magistri unusquisque habeat: credimus enim potius saccum, culcitram et coopertorium unicuique sufficere. Qui verò ex his uno carebit, carpitam habeat, et in omni tempore tegmine lineo, id est, veluso, frui bene licebit: vestiti autem camisiis et femoralibus semper dormiant. Dormientibus itaque Fratribus, jugiter usque manè numquam desit lucerna.

## CAPUT LXXI.

*De vitandâ murmuratione.*

Æmulationes, invidias, livorem, murmur, susurrationses, detractiones, divina admonitione vitare, et quasi quamdam pestem fugere vobis præcipimus. Studeat igitur unusquisque vestrum vigilante animo, ne Fratrem suum clam culpet aut reprehendat, sed illud Apostoli studiosè secum animadvertat: *Ne sis criminator, nec susurro in populo.* Cum autem Fratrem liquidò aliquid peccasse cognoverit, pacificè et fraterna pietate, juxta Domini præceptum, inter se et illum solum corripiat: et si eum non audierit, alium Fratrem adhibeat. Quòd si utrumque contempserit, in Conventu publicè objurgetur coram omnibus. Magnæ enim cœcitatatis sunt, qui se à livore minimè custodiunt; unde in antiquam versuti hostis nequitiam demerguntur.

## CAPUT LXXII.

*Ut omnium mulierum fugiantur oscula.*

Periculosum esse credimus omni Religioni, vultum mulierum nimis attendere: et ideò nec viduam, nec virginem, nec matrem, nec sororem, nec amitam, nec ullam aliam feminam, aliquis Frater osculari præsumat. Fugiat ergo feminea oscula Christi Militia, per quæ solent homines stulte periclitari, ut pura conscientia, et segura vita, in conspectu Domini perenniter valeat conversari.

Telle est la règle des Templiers, divisée en soixante-douze parties comme celle de saint Benoît, dont elle conserve quelques expressions. Cette parenté ou cette ressemblance des deux Règles s'explique assez par l'union qui exista toujours entre l'Ordre du Temple et celui de Clteaux. Ce dernier Ordre, comme on sait, n'avait pour toutes Constitutions que la *Règle de saint Benoît*, sauf quelques pages complémentaires que renferme la *Charta Charitatis*, donnée aux Cisterciens, l'an 1107, par le pieux Etienne, leur troisième abbé.

C'est une tradition dans l'Ordre de Clteaux, comme aussi dans la généralité des historiens, que la Règle des Templiers vient de saint Bernard. Elle porte, en effet, son vénérable nom dans la collection des Conciles et ailleurs, c'est-à-dire, partout où elle est citée ou reproduite. Mabillon et Mansuet le Jeune pensent, toutefois, que cette Règle, dans son texte actuel, ne peut être qu'un extrait de la Règle primitive telle que l'avait donnée saint Bernard, auquel extrait on a joint des règlements postérieurs, introduits successivement par les Chapitres généraux. Selon ces doctes critiques, on ne trouve dans la *Regula pauperum Commilitonum Templi sanctæ Civitatis* ni le style, ni l'onction, ni la force qu'on remarque en général dans les écrits de saint Bernard. Il y a même dans cette pièce des expressions barbares, tout à fait étrangères à la pureté d'élocution de l'abbé de Clairvaux, telles que *Garrulare* pour *Inclamare*, *Furellus* pour *Vagina*, *Malla* pour *Malle*, *Largilas* pour *Latitudo*, *Velusum* pour *Tegmen lineum*, etc. Mabillon suppose, et Mansuet le Jeune entre lui-même dans cet avis, que la *Regula*, telle que nous l'avons, n'a été dressée que longtemps après le Concile de Troyes. Cette supposition se justifie par des preuves qui sont tirées de la Règle même. Il y est ordonné qu'on ne recevra plus de Sœurs (Ch. LVI). On y parle de certains faux-frères, qui se faisaient passer pour Templiers sans en avoir fait les vœux (Ch. XXI). On y condamne, comme un abus très dangereux introduit contre l'intention du Chapitre général, la

conduite de quelques Chevaliers qui autorisent leurs écuyers à porter le manteau blanc. Cela suppose incontestablement un Ordre déjà répandu, et ne peut ainsi convenir au temps du Concile de Troyes, lorsque Hugues des Payens n'avait encore avec lui que huit compagnons.

Au reste, la Règle des Templiers, la *Regula* partout citée, est un beau modèle en fait de Constitutions monastiques. Mortification, silence, retraite, oraison, tout y est réglé avec sagesse, et combiné avec prudence. Les premiers chapitres parlent de la distribution des Offices divins ; car c'est à Dieu que l'on songe tout d'abord, dans ce religieux Institut. Ensuite, on y distingue trois sortes de sujets ou membres : les Chevaliers, les Chapelains et les Servants. Les Chapelains, envers qui la Règle prescrit un respect tout spécial, ne doivent retirer de la manse commune que la nourriture et le vêtement. Aux Chevaliers, il est permis d'avoir jusqu'à trois chevaux, avec un écuyer pour servir sous leurs ordres. Mais, pour concilier cet équipage avec la simplicité religieuse, il est rigoureusement défendu d'y souffrir aucune dorure, ni autre ornement superflu, ni rien qui se ressente de la vanité du siècle.

Un autre statut porte qu'on ne mangera de la chair que trois jours de la semaine, et que dans les jours d'abstinence, on pourra servir jusqu'à trois mets.

Quant à l'obligation d'assister à Matines et aux autres Heures de l'Office, il n'y a aucune distinction entre les Chevaliers et les Chapelains. Les voyageurs seulement, et ceux qui ne peuvent se trouver au chœur, sont exemptés de l'Office ; mais ils sont tenus à réciter treize fois l'Oraison dominicale pour Matines, neuf fois pour Vêpres, et sept fois pour chacune des autres Heures. Les prières pour les morts sont fixées au nombre de cent *Pater* pour chaque confrère ; et il fallait les avoir complètement récités pour le septième jour du décès.

On n'insistera pas ici sur les défenses expresses de sortir et de recevoir des lettres sans permission, de tirer sur aucune bête, hormis sur des lions, ou de frapper les

Servants qui s'engageaient à servir *gratis* et pour l'amour de Dieu.

On ne dira rien non plus du soin des malades, de la simplicité dans les habits, de la lecture continuelle pendant les repas. de l'abstinence quadragésimale tous les vendredis, des peines décernées contre les murmurateurs et les médisants. ni de plusieurs autres règlements capables de conduire à la perfection par la pratique des conseils évangéliques.

Mais un article à ne pas omettre, c'est le soin du Législateur à prévoir comme fautes de conséquence, et à défendre comme contraires à la modestie, des marques d'amitié très innocentes en elles-mêmes (Ch. LXXII). Cette défense d'embrasser aucune femme. serait-ce une mère ou une sœur, est ajoutée comme un *Post-scriptum* essentiel à la Règle, qui se termine par là. Il est, en outre, ordonné que tous les Chevaliers porteront l'habit blanc, pour marque de pureté. Hugues et ses compagnons avaient reçu cet habit blanc à Troyes des mains du Légat, selon quelques historiens.

Enfin, chez les Templiers, l'hospitalité était scrupuleusement et largement observée. On y donnait tous les jours aux pauvres la desserte du réfectoire. Un décret général avait ordonné aux Chevaliers de faire l'aumône dans tout l'Ordre trois fois la semaine ; et pour cela, on avait soin de distribuer aux aumôniers le dixième de tous les pains qui se cuisaient.

La *Règle des Templiers* fut, plus tard, insérée dans celle des Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

Les plus anciens Statuts de l'Ordre des Chevaliers Teutoniques ont été mis au jour en 1724, par Raymond Duellius. Ils sont en trois distinctions ou parties. La première traite de ce qui est commun aux Teutoniques avec tous les Ordres religieux. La seconde roule spécialement sur l'hospitalerie et le soin des malades. La troisième rassemble en trente-trois chapitres tout le contenu de la *Règle des Templiers*, à peu de chose près. Au reste, on peut le voir aisément par la confrontation des

chapitres de l'une et l'autre Règle ; et cette confrontation sera facilitée par la concordance des matières qui s'établit de la façon suivante :

RÈGLE TEUTONIQUE en 33 chapitres.	RÈGLE DES TEMPLIERS en 72 chapitres
CHAP. I.....	1, 2, 3
— II.....	
— III.....	3.
— IV.....	20, 23, 24, 25, 26, 27, 70
— V.....	28.
— VI.....	9, 10, 11, 12, 13, 14, 19
— VII.....	15.
— VIII.....	10, 12, 13.
— IX.....	16.
— X.....	70.
— XI.....	17.
— XII.....	41.
— XIII.....	43, 45.
— XIV.....	40.
— XV.....	36, 37, 38, 39.
— XVI.....	46, 47, 48.
— XVII.....	52, 53.
— XVIII.....	63.
— XIX.....	71.
— XX.....	59.
— XXI.....	72, 57, 64, 18.
— XXII.....	58.
— XXIII.....	62.
— XXIV.....	56.
— XXV.....	55.
— XXVI.....	32.
— XXVII.....	68.
— XXVIII.....	71.
— XXIX.....	67.
— XXX.....	50.
— XXXI.....	
— XXXII.....	
— XXXIII.....	

**Document F.****Témoignage des NOUVELLES ANNALES DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE sur la valeur morale et historique de la DÉFENSE DES TEMPLIERS.**

Cet important travail sur les Templiers nous est communiqué par un fervent disciple et ami du vénérable abbé Rohrbacher, dont l'histoire de l'Eglise, malgré ses lacunes, ses imperfections, son style original même, demeure un superbe monument d'apologétique chrétienne, élevé à la gloire de Dieu et de son Eglise.

M. Jacquot est tellement imbu des doctrines du savant historien de l'Eglise, qu'on croirait souvent lire M. l'abbé Rohrbacher. La série de ses Etudes sur les Templiers, que nous avons la bonne fortune de publier, est le fruit de nombreuses recherches ; c'est un travail mûr, judicieux et édifiant tout à la fois.

LOUIS DE SAVIGNY.

---

**Note de l'Auteur**

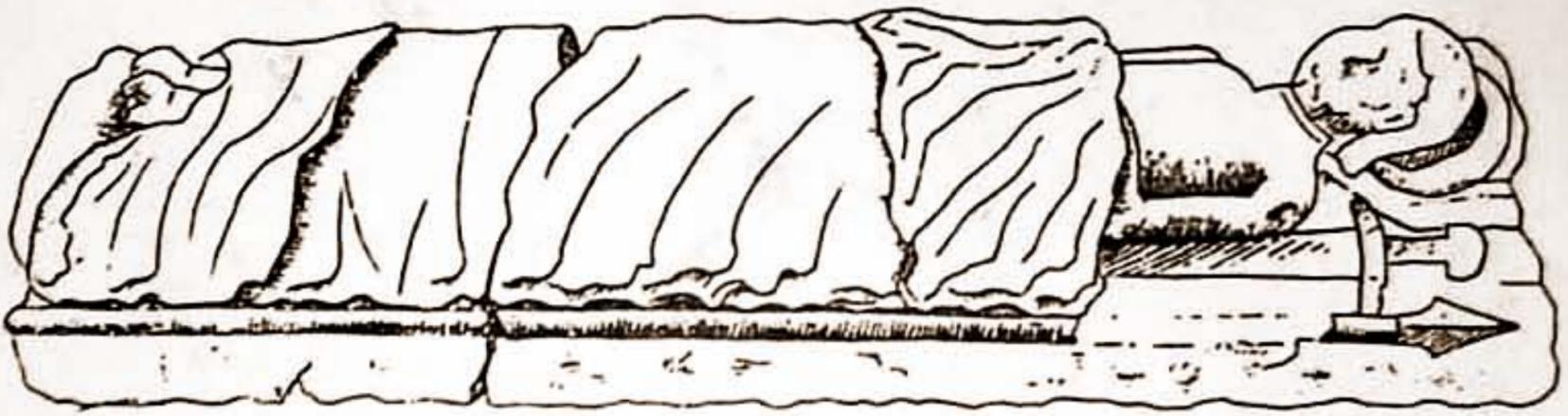
Dans les études suivantes, nous publierons à la fois les critiques et les approbations qui nous sont déjà parvenues sur la *Défense des Templiers*, depuis que la première partie en a été publiée dans les *Nouvelles Annales de philosophie catholique*, recueil scientifique universel rédigé par une Société d'hommes de lettres, sous la direction de M. Louis de Savigny, tome IV, pages 34 et suivantes (année 1881-1882); Paris, 11, rue Borromée (Vaugirard).

F. JACQUOT.

Nancy, le 24 juin 1882, fête de saint Jean-Baptiste.

FIN DE LA PREMIÈRE ÉTUDE ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.





*Vue de Face*

